

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT	2183
STAGE	2194
VERSEMENT ET PROMOTION	2194
RECLASSEMENT	2197
REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES	2197
BONIFICATION	2227
CONGÉ	2227

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

15 nov. Arrêté n° 7236 accordant un régime fiscal préférentiel aux établissements de microfinance.	2228
--	------

15 nov. Arrêté n° 7249 portant agrément du Crédit Loska en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie	2228
15 nov. Arrêté n° 7250 portant agrément de M. BOU-LALA (Guy) en qualité de dirigeant du Crédit Loska établissement de microfinance de deuxième catégorie	2229
15 nov. Arrêté n° 7251 portant agrément de M. MAKAYA (Nicolas) en qualité de commissaire aux comptes du Crédit Loska, établissement de microfinance de deuxième catégorie	2229
15 nov. Arrêté n° 7252 portant agrément de la caisse congolaise d'épargne et de crédit en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie	2229
15 nov. Arrêté n° 7253 portant agrément de Horty services s.a en qualité d'établissement de microfinance de troisième catégorie	2230
15 nov. Arrêté n° 7254 portant agrément de Mme MAKANGA (Hortense) en qualité de directrice générale de Horty services s.a, établissement	

de microfinance de troisième catégorie	2230	15 nov. Arrêté n° 7269 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangaï en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.	2235
15 nov. Arrêté n° 7255 portant agrément de la caisse communautaire des femmes d'Oyo en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie	2230	15 nov. Arrêté n° 7270 portant agrément de Mme KIBINDA née TOUDILA (Rachel) en qualité de première dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangaï, établissement de microfinance de première catégorie	2235
15 nov. Arrêté n° 7256 portant agrément de Mme OBA-MBI (Gabrielle) en qualité de dirigeante de la caisse communautaire des femmes d'Oyo, établissement de microfinance de première catégorie	2231	15 nov. Arrêté n° 7271 portant agrément de Mme NGA-NGA née ODET (Claudia) en qualité de deuxième dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangaï, établissement de microfinance de première catégorie	2236
15 nov. Arrêté n° 7257 portant agrément du crédit solidaire pour la promotion du développement en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie	2231	15 nov. Arrêté n° 7272 portant agrément de M. M'BADI (Dieudonné) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangaï, établissement de microfinance de première catégorie	2236
15 nov. Arrêté n° 7258 portant agrément de M. OUTOU MISSOUTOU en qualité de dirigeant du crédit solidaire pour la promotion du développement, établissement de microfinance de première catégorie	2231	15 nov. Arrêté n° 7273 portant agrément de M. MAYSOU-NABE (Roger) en qualité de commissaire aux comptes de la congolaises d'épargne et de crédit de Talangaï, établissement de microfinance de première catégorie	2237
15 nov. Arrêté n° 7259 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie	2232	15 nov. Arrêté n° 7274 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie	2237
15 nov. Arrêté n° 7260 portant agrément de M. BIANZI (Charles) en qualité de premier gérant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre, établissement de microfinance de première catégorie	2232	15 nov. Arrêté n° 7275 portant agrément de M. BISSEYOU (Jean Jules Clément) en qualité de dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, établissement de microfinance de première catégorie	2237
15 nov. Arrêté n° 7261 portant agrément de M. KIYINDOU (Aristide) en qualité de deuxième gérant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre, établissement de microfinance de première catégorie	2232	15 nov. Arrêté n° 7276 portant agrément de M. M'BADI (Dieudonné) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, établissement de microfinance de première catégorie	2238
15 nov. Arrêté n° 7263 portant agrément de M. M'BADI (Dieudonné) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre, établissement de microfinance de première catégorie	2233	15 nov. Arrêté n° 7277 portant agrément de M. MAYSOU-NABE (Roger) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, établissement de microfinance de première catégorie	2238
15 nov. Arrêté n° 7264 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie	2233	15 nov. Arrêté n° 7278 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie	2238
15 nov. Arrêté n° 7265 portant agrément de M. BATSO-TSA (Jean Paul Grévy) en qualité de premier dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, établissement de microfinance de première catégorie	2234	15 nov. Arrêté n° 7279 portant agrément de Mme KATOUKOULO KOUBEMBA (Flore Fernande) en qualité de dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, établissement de microfinance de première catégorie	2239
15 nov. Arrêté n° 7266 portant agrément de M. EKEOM LABY (Eric Rochen) en qualité de deuxième dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, établissement de microfinance de première catégorie	2234	15 nov. Arrêté n° 7280 portant agrément de M. M'BADI (Dieudonné) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, établissement de microfinance de première catégorie	2239
15 nov. Arrêté n° 7267 portant agrément de M. MAYSOU-NABE (Roger) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, établissement de microfinance de première catégorie	2234	15 nov. Arrêté n° 7281 portant agrément de M. MAYSOU-NABE (Roger) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises	
15 nov. Arrêté n° 7268 portant agrément de M. M'BADI (Dieudonné) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, établissement de microfinance de première catégorie	2235		

d'épargne et de crédit de Louingui, établissement de microfinance de première catégorie	2240	15 nov. Arrêté n° 7295 portant agrément de M. OKO-MBI (Rufin Aristide) en qualité de gérant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji, établissement de microfinance de première catégorie.	2245
15 nov. Arrêté n° 7282 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie	2240	15 nov. Arrêté n° 7296 portant agrément de M. M'BADI (Dieudonné) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji, établissement de microfinance de première catégorie	2245
15 nov. Arrêté n° 7283 portant agrément de M. MAGANGA (Armand Ferdinand) en qualité de dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, établissement de microfinance de première catégorie	2240	15 nov. Arrêté n° 7297 portant agrément de M. MAYSOU-NABE (Roger) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji, établissement de microfinance de première catégorie	2246
15 nov. Arrêté n° 7284 portant agrément de M. M'BADI (Dieudonné) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, établissement de microfinance de première catégorie	2241	15 nov. Arrêté n° 7298 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie	2246
15 nov. Arrêté n° 7285 portant agrément de M. MAYSOU-NABE (Roger) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de microfinance de première catégorie	2241	15 nov. Arrêté n° 7299 portant agrément de M. MOPE-NDZA (Jean Toussaint) en qualité de dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo, établissement de microfinance de première catégorie	2246
15 nov. Arrêté n° 7286 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouessou en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie	2241	15 nov. Arrêté n° 7300 portant agrément de M. M'BADI (Dieudonné) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo, établissement de microfinance de première catégorie	2247
15 nov. Arrêté n° 7287 portant agrément de M. ELION (Noël Valère) en qualité de dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouessou, établissement de microfinance de première catégorie	2242	15 nov. Arrêté n° 7301 portant agrément de M. MAYSOU-NABE (Roger) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo, établissement de microfinance de première catégorie	2247
15 nov. Arrêté n° 7288 portant agrément de M. M'BADI (Dieudonné) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouessou, établissement de microfinance de première catégorie	2242	15 nov. Arrêté n° 7302 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Plateau des 15 ans en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie	2247
15 nov. Arrêté n° 7289 portant agrément de M. MAYSOU-NABE (Roger) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouessou, établissement de microfinance de première catégorie	2243	15 nov. Arrêté n° 7303 portant agrément de Mme BITELAMANOU (Georgette) en qualité de première dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du plateau des 15 ans, établissement de microfinance de première catégorie	2248
15 nov. Arrêté n° 7290 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie	2243	15 nov. Arrêté n° 7304 portant agrément de Mme ALOMBA (Christine) en qualité de deuxième dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du Plateau des 15 ans, établissement de microfinance de première catégorie	2248
15 nov. Arrêté n° 7291 portant agrément de Mme KOUMOU née EYENGO (Cécile) en qualité de gérante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka, établissement de microfinance de première catégorie	2243	15 nov. Arrêté n° 7305 portant agrément de M. M'BADI (Dieudonné) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Plateau des 15 ans, établissement de microfinance de première catégorie	2249
15 nov. Arrêté n° 7292 portant agrément de M. M'BADI (Dieudonné) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka, établissement de microfinance de première catégorie	2244	15 nov. Arrêté n° 7306 portant agrément de M. MAYSOU-NABE (Roger) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Plateau des 15 ans, établissement de microfinance de première catégorie	2249
15 nov. Arrêté n° 7293 portant agrément de M. MAYSOU-NABE (Roger) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka, établissement de microfinance de première catégorie	2244	15 nov. Arrêté n° 7307 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de cré-	2249
15 nov. Arrêté n° 7294 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie	2244		

dit de Mindouli en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie	2249	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
15 nov. Arrêté n° 7308 portant agrément de Mlle BATIS-SAMIO (Marie) en qualité de dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli, établissement de microfinance de première catégorie	2250	7 nov. Décret n° 2007-564 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles	2254
15 nov. Arrêté n° 7309 portant agrément de M. MAYSOU-NABE (Roger) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli, établissement de microfinance de première catégorie	2250	19 nov. Arrêté n° 7431 portant ouverture de la campagne électorale relative aux élections législatives, scrutin du 7 décembre 2007	2254
15 nov. Arrêté n° 7310 portant agrément de M. M'BADI (Dieudonné) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli, établissement de microfinance de première catégorie	2250	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE	
15 nov. Arrêté n° 7311 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie	2251	ENGAGEMENT (Rectificatif)	2255
15 nov. Arrêté n° 7312 portant agrément de M. APIPI (Fernand) en qualité de gérant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala, établissement de microfinance de première catégorie	2251	NOMINATION	2255
15 nov. Arrêté n° 7313 portant agrément de M. M'BADI (Dieudonné) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala, établissement de microfinance de première catégorie	2251	CONGÉ DIPLOMATIQUE	2255
15 nov. Arrêté n° 7314 portant agrément de M. MAYSOU-NABE (Roger) en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala, établissement de microfinance de première catégorie	2252	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE	
19 nov. Arrêté n° 7427 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet d'appui à l'amélioration du circuit de la dépense et des indicateurs de la pauvreté et du programme d'appui à la responsabilité financière et à la transparence pour la lutte contre la pauvreté	2252	INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT	2255
19 nov. Arrêté n° 7428 instituant le comité de gestion du projet d'appui à l'amélioration du circuit de la dépense et des indicateurs de la pauvreté et du programme d'appui à la responsabilité financière et à la transparence pour la lutte contre la pauvreté	2253	NOMINATION	2259
NOMINATION	2253	MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE	
REMBOURSEMENT	2254	20 nov. Décret n° 2007-578 portant attribution d'une indemnité de survie à M. KONDA (Jean)	2263
		MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
		PENSION	2263
		MINISTERE DES TRASPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE	
		19 nov. Arrêté n° 7430 portant agrément de la société VISIONS SYSTEMS pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer	2271
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		- ANNONCES -	
		ANNONCE LÉGALE	2272
		ASSOCIATIONS	2272

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION ET AVANCEMENT**

Arrêté n° 7194 du 14 novembre 2007. Mlle **GNA-GBELE (Charlotte)**, institutrice adjointe contractuelle de 2^e classe, catégorie II, échelle 2, 2^e échelon, indice 715 depuis le 25 janvier 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 25 septembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 25 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7195 du 14 novembre 2007. M. **MBANGO (Jean Pierre)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 1^{er} octobre 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7196 du 14 novembre 2007. M. **MBEMBA (Victor)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommée inspecteur adjoint des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7197 du 14 novembre 2007. M. **GAMBOU-ETOU (Maurice)**, capitaine de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7198 du 14 novembre 2007. Mme **GOUAKAMABE née BAMANA (Denise)**, contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} février 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} février 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} février 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} février 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services fiscaux de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7199 du 14 novembre 2007. M. **MAMPOUYA (Joseph)**, ingénieur des techniques industrielles de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), décédé depuis le 4 mars 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 12 août 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 août 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 août 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 août 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 août 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12 août 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 12 août 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 12 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7200 du 14 novembre 2007. M. LOKO NIEKISSA (Joseph), adjoint technique de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 26 mars 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant.

M. **LOKO NIEKISSA (Joseph)** est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 mars 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 mars 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 mars 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 mars 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7201 du 14 novembre 2007. Mlle MABIALA (Nathalie Sylvie Chantal), attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 et nommée administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7207 du 14 novembre 2007. M. MOKOURI-MIERE (Rufin), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7208 du 14 novembre 2007. M. MIAYILAMA (Dominique), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 4 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7209 du 14 novembre 2007. M. MISSIE (Anatole Amour), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 4 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 avril 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 avril 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 7210 du 14 novembre 2007. M. KIBAKOUELE, instituteur adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 4 octobre 1978.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1980, 1982, 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 4 octobre 1980 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 4 octobre 1982 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 4 octobre 1984 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 4 octobre 1986 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 4 octobre 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 4 octobre 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 4 octobre 1992.

M. **KIBA-OKOUELE** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 4 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 4 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 4 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 4 octobre 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7211 du 14 novembre 2007. Mme **MOUANGA** née **SAFOU (Jeannette)**, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006 promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7212 du 14 novembre 2007. M. **OTOLO (Philippe)**, instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 avril 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 8 mois, 28 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7215 du 14 novembre 2007. Est entériné, le procès verbal de la Commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 24 décembre 2002.

Mme **OPONDZO** née **MIOBAMBI (Thérèse)**, monitrice sociale contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 560 depuis le 12 mai 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 septembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 mai 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 12 septembre 2001.

Mme **OPONDZO** née **MIOBAMBI (Thérèse)**, est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité d'assistant social contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant et avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7216 du 14 novembre 2007. M. **OSSERE (Daniel)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 juin 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7217 du 14 novembre 2007. M. **MBALOUA (Alexandre Rémy Jean Frédéric)**, administra-

teur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 10 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7364 du 16 novembre 2007. Mme **BABA-CKAS** née **ETOUMBALONGA (Marie Julienne)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} juin 2001, est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7391 du 19 novembre 2007. M. **KOUMBA (Pierre Constant)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 mars 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 mars 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 mars 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 mars 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 24 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7417 du 19 novembre 2007. M. **KAYA (Gaspard)**, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal des douanes de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du

8 avril 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7418 du 19 novembre 2007. M. **SITA (Jean Félicien)**, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 juin 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7419 du 19 novembre 2007. Mme **MOU-TSARA** née **BAKABOULA (Cécile)**, attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 juin 2004.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommée administrateur adjoint de 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7420 du 19 novembre 2007. M. **ALANI (Pascal)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, à la 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 octobre 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7421 du 19 novembre 2007. M. **ENKA (Philippe)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 décembre 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint de 3^e

classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7423 du 19 novembre 2007. M. GANKA-MA-OSSNOBALA OKO, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 décembre 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7424 du 19 novembre 2007. Mlle MOUANDA (Bernadette), attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommée administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 décembre 2004.

L'intéressée est promue à deux ans au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7425 du 19 novembre 2007. M. MAKOLO-MAKOUNDU (David), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au titre de l'année 2002, au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 janvier 2002.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieur comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2280 pour compter du 22 janvier 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2380 pour compter du 22 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7426 du 19 novembre 2007. M. AGNIELE (Dieudonné), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé

administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7432 du 20 novembre 2007. M. KOY (Marie Albert Philippe), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 novembre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 4 novembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 4 novembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7433 du 20 novembre 2007. M. KIMIA (Pierre), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 9 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 9 juin 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 juin 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7434 du 20 novembre 2007. M. BAKOLO (Pascal), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 13 janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 13 janvier 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 13 janvier 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 13 janvier 2003.
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 13 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7435 du 20 novembre 2007. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NKALATH (Serge Roland)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 1-10-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 1-10-2006

GAMA (Armand Christian)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 1-10-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 1-10-2006

KABOULOU (Vincent)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 1-10-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 1-10-2006

BAKALA MOUNGOUNGA (Rufin)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 6-10-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 6-10-2006

MOUKIETOU MBERI (Sylvie)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 6-10-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 6-10-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7436 du 20 novembre 2007. M. **DONGO (Alphonse)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 5 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7437 du 20 novembre 2007. M. **FIONGONENA (Thomas)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 avril 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 avril 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 30 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7438 du 20 novembre 2007. M. **NKOUNKOU (Pierre Raphaël Nadège)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 21 novembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7439 du 20 novembre 2007. M. **TATY (Léon Blaise)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 29 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7440 du 20 novembre 2007. M. **ITOUAKANGA (Médard)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe,

4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 12 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7441 du 20 novembre 2007. M. MBAN (Gilbert), inspecteur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 novembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7442 du 20 novembre 2007. M. MABIALA (Eudes), professeurs des collèges d'enseignement général hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7443 du 20 novembre 2007. M. TANDAT (Fidèle), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons, supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7444 du 20 novembre 2007. M. MOUBONGO (Raymond), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la

catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7445 du 20 novembre 2007. M. MBERI (François), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480, pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580, pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680, pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7446 du 20 novembre 2007. M. BOUELA (Joseph), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 31 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 31 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 31 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7447 du 20 novembre 2007. Mme **NGOMA** née **LEMBE (Cécile)**, inspectrice d'enseignement primaire de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 8 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 7448 du 20 novembre 2007. M. **MOULENGUET (Albert)**, instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1996, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre de l'année 1994, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MOULENGUET (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7450 du 20 novembre 2007. Mlle **NZOUZI (Louise)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Mlle **NZOUZI (Louise)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7451 du 20 novembre 2007. Mme **GAMI** née **MASSA (Suzanne)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, est promue au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Mme **GAMI** née **MASSA (Suzanne)** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 août 2005, ACC = 1 an 10 mois et 9 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré.

Arrêté n° 7452 du 20 novembre 2007. M. NGOYI (Félix), instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3^e octobre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7453 du 20 novembre 2007. M. KAMBA (Valentin Daniel), instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 2 mois, 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7455 du 20 novembre 2007. M. KOUANZI (André), instituteur adjoint de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2002, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 3 avril 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 3 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 avril 1996 ;

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 3 avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7456 du 20 novembre 2007. Mlle BAKANA (Pauline), monitrice sociale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 20 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 20 octobre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7457 du 20 novembre 2007. M. BABELA (Innocent), administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 17 avril 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7458 du 20 novembre 2007. M. MVOULA-GOMA (Guy Antoine), administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 15 mars 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 15 mars 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 15 mars 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 15 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7459 du 20 novembre 2007. Mlle **ABANDZA (Agnès)**, administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1^{er} février 2007, est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7460 du 20 novembre 2007. Mlle **FILANKEMBO-OUENANGOUDI (Yolande)**, attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7461 du 20 novembre 2007. M. **MALONGA (Jacques)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7462 du 20 novembre 2007. Mme **AMBERO née MBO (Antoinette)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 9 septembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 mai 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7463 du 20 novembre 2007. Est entériné le procès-verbal de la Commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 24 décembre 2004.

Mlle **MOELLE PAMBOU (Pierrette Marie Georgette)**, agent subalterne des bureaux contractuel de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 28 octobre 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 150 pour compter du 28 février 1985 ;
- au 3^e échelon, indice 160 pour compter du 28 juin 1987 ;
- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 28 octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 28 février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 275 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 28 juin 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 28 octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 28 février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 28 juin 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 28 octobre 2003.

Mlle **MOELLE PAMBOU (Pierrette Marie Georgette)** est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 2 et nommée en qualité de commis contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant et avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7464 du 20 novembre 2007. M. **OBOUNGA (Jacques)**, inspecteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7465 du 20 novembre 2007. M. **DIANGOUAYA (Jonas)**, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7466 du 20 novembre 2007. M. **NGORO-RO (Dieudonné)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7467 du 20 novembre 2007. M. **MABOUIMBA BALENDE (Jean Michel)**, comptable principal de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2003, est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 10 avril 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7468 du 20 novembre 2007. Mme **KABI née BAZANGUIKA (Thérèse Geneviève)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 juillet 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7469 du 20 novembre 2007. Mlle **MANSO-KI (Antoinette)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), admise à la retraite depuis le 2 novembre 2001, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, Mlle **MANSO-KI (Antoinette)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon,

est promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} novembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7470 du 20 novembre 2007. M. **OKOMBI (Valentin)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2004 et nommé ingénieur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7471 du 20 novembre 2007. M. **EKOMBI (André)**, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle I des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7472 du 20 novembre 2007. Les administrateurs adjoints de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la, catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

AYENOUE (Alain Claude Vivien)

Année : 2005	Classe : 2 ^e
Echelon : 4 ^e	Indice : 1380
Prise d'effet : 12-4-2005	

SENGO (Charles)

Année : 2005	Classe : 2 ^e
Echelon : 4 ^e	Indice : 1380
Prise d'effet : 20-6-2005	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7473 du 20 novembre 2007. M. **LOUYA (Serge Sylvain Michel Ange)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

STAGE

Arrêté n° 7190 du 14 novembre 2007. M. **BIBI-NAMY (Fortuné Théophile)**, comptable principal de trésor contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, de la catégorie II, échelle 2, admis au test professionnel, session 2005, est autorisé à suivre un stage de formation, option : comptabilité et finances publiques, au centre d'enseignement supérieur professionnel GTS - Formation de Pointe-Noire, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7191 du 14 novembre 2007. M. **OSSETE (Théogène)**, attaché des services fiscaux de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle A, section : impôts, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Yaoundé au Cameroun, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7192 du 14 novembre 2007. M. **NINO (Dieudonné)**, greffier principal de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation d'IETS, à l'université centrale d'Angleterre (Birmingham), pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7193 du 14 novembre 2007. Mlle **ZOULA (Edith Modestine)**, secrétaire principale d'administration de 1^{er} échelon, déclarée admise au test d'entrée au centre d'enseignement supérieur professionnel GTS - Formation, est autorisée à suivre un stage de formation, option : comptabilité et gestion des entreprises, au centre d'enseignement supérieur professionnel GTS - Formation de Pointe-Noire, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7359 du 16 novembre 2007. Mlle **OKOLA (Brigitte)**, attachée des services fiscaux de 1^{re} classe, 4^e

échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle III, option : impôts, à l'école nationale d'administration de Lomé (Togo), pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7360 du 16 novembre 2007. Mme **BITSI-NDOU née MAKANI (Célestine)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel, session d'octobre 2002, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : inspection du travail, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7361 du 16 novembre 2007. M. **OLANDZOBO (Gervais)**, attaché des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : administration en management des ressources humaines, à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat.

Arrêté n° 7362 du 16 novembre 2007. Mlle **KIFOUE-TI (Hortense Victoire)**, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, admise au concours professionnel, session du 12 septembre 2003, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : techniques administratives, au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de sécurité de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 7202 du 14 novembre 2007. M. **NKOUKA (Anselme)** professeur certifié de 7^e échelon, indice 1540 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 3 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7203 du 14 novembre 2007. M. DIBAKALA (Eugène Pierre), professeur des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 24 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 1993, au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 avril 1993.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7204 du 14 novembre 2007. M. LEMB-VANI-NKOUKA (Sébastien Sédar), professeur des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2005, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 7 janvier 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 7 janvier 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 janvier 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 janvier 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **LEMBVANI-NKOUKA (Sébastien Sédar)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7205 du 14 novembre 2007. M. ZOBO (Louis), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2007, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 novembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 novembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 8 novembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 8 novembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **ZOBO (Louis)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7206 du 14 novembre 2007. Mme GUEMA née NGONGO (Elise), professeur des collèges d'enseignement général 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 29 août 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 29 août 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 août 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 août 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 août 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 août 2002 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 août 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7213 du 14 novembre 2007. M. GOKABA (Albert), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie, B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640, pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700, pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7214 du 14 novembre 2007. Est entériné le procès-verbal de la Commission administrative paritaire d'avancement réunie, à Brazzaville le 8 février 2005.

M. MANFOUTOU (Auguste), secrétaire d'administration de 2^e échelon catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 1^{er} mai 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} septembre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 1995.

M. MANFOUTOU (Auguste) est inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1997 et avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} mai 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7449 du 20 novembre 2007. Mlle GAS-SONGO (Marie - Andrée), institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Mlle **GASSONGO (Marie-Andrée)**, est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7454 du 20 novembre 2007. M. MALONGA (Appolinaire), instituteur de 2^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 3^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant.

M. MALONGA (Appolinaire), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995 et 1997, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 juillet 1998, ACC = 9 mois 20 jours.

M. MALONGA (Appolinaire) est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 7247 du 15 novembre 2007. M. MBON (Antoine), adjoint technique de la statistique des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des services techniques (statistique), titulaire du brevet de technicien supérieur, filière : gestion des entreprises, option : techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ce reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 janvier 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 7067 du 9 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **NGUIYA (Henriette)**, conducteur d'agriculture contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 17 février 2003 (arrêté n° 3612 du 20 avril 2004).

Catégorie III, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 9 août 2006 (arrêté n° 780 du 9 août 2006).

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : agriculture, est versée dans les services techniques (agriculture), reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité de conducteur d'agriculture contractuel pour compter du 10 janvier 2007 (arrêté n° 433 du 10 janvier 2007)

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 17 février 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 17 juin 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 505, ACC = 1 an 1 mois 22 jours pour compter du 9 août 2006.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : agriculture, est versée dans les services techniques (agriculture), reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 1 an 6 mois 23 jours et nommée au grade de conducteur d'agriculture pour compter du 10 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7218 du 14 novembre 2007. La situation administrative de M. **BITSINDOU (Victor)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1988 (arrêté n° 1023 du 7 mai 1990).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques ? filière philosophie, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 11 mars 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1341 du 16 mai 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, pour compter du 6 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques filière : philosophie, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 11 mars 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 11 mars 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 11 mars 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 11 mars 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 mars 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7219 du 14 novembre 2007. La situation administrative de Mme **MIKAYIZILA** née **MILONGO-NATANI (Jacqueline)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Est titularisée au titre de l'année 1980 et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 27 novembre 1980 (arrêté n° 2704 du 27 avril 1988).

Catégorie A, hiérarchie II

- Admise au test final du stage de promotion, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée professeur des collèges d'enseignement

général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 6 avril 1989 (arrêté n° 1594 du 6 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Est titularisée au titre de l'année 1980 et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 27 novembre 1980 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 27 novembre 1982 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 27 novembre 1984 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 27 novembre 1986 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 27 novembre 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

- Admise au test final du stage de promotion, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860, ACC = néant pour compter du 6 avril 1989, date de signature de son arrêté de reclassement ;
- promue au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 6 avril 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 avril 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 avril 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 avril 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 avril 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 avril 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 avril 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 avril 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 avril 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, l'intéressée est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7220 du 14 novembre 2007. La situation administrative de M. **SAMBA (Sébastien)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 4467 du 5 mai 1986).

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final du stage de promotion, session du 29 août 1986, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860, ACC = néant pour compter du 14 avril 1990 (arrêté n° 795 du 14 avril 1990).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final du stage de promotion, session du 29 août 1986, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II, 4^e échelon, indice 940, ACC = néant ? et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 14 avril 1990, date de signature de l'arrêté ;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 14 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 avril 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 avril 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 avril 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 avril 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 avril 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 avril 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 14 avril 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 14 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7221 du 14 novembre 2007. La situation administrative de M. **BAVOUIKILA (André)**, inspecteur de l'enseignement primaire des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie I, échelle 1**

- Promu au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 novembre 1994 (arrêté n° 547 du 17 mars 2000) ;
- admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2003 (état de mise à la retraite n° 3100 du 10 octobre 2003).

Nouvelle situation**Catégorie I, échelle 1**

- Promu au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire de

2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 novembre 1994 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 novembre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 novembre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 novembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 22 novembre 2002 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7222 du 14 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **BIAYOKELA (Germaine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promue au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 4 octobre 1989 (arrêté n° 1434 du 25 avril 1991).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de 1998, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006 (lettre de préavis n° 113 du 9 janvier 2006).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 4 octobre 1989.
- promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 4 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 2 mois 27 jours pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 octobre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 octobre 2001 ;

- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 octobre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mlle **BIAYOKELA (Germaine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7223 du 14 novembre 2007. La situation administrative de M. **NTSALISSAN (Gilbert)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 8^e échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1988 (arrêté n° 4442 du 28 décembre 1991).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1991, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC = néant, (arrêté n° 5977 du 25 septembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 8^e échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1988 ;
- promu au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 2 octobre 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 1991, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'instituteur principal de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC = néant.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2001
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7224 du 14 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **MAVOUNGOU (Rachel Mamaille)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 2 janvier 1987 (arrêté n° 4133 du 28 décembre 1991).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon indice 505 pour compter du 29 janvier 2007 (arrêté n° 1258 du 29 janvier 2007)

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 2 janvier 1987 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 2 mai 1989 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 2 septembre 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 1994 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1996 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 septembre 1998 ;

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 2001 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 septembre 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisée et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC = 1 an 4 mois 27 jours pour compter du 29 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vu de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7225 du 14 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **NKAMBIA (Geneviève Félicité)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est

engagée pour une durée indéterminée dans la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} février 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1267 du 29 janvier 2005).

Catégorie II, échelle 3

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 23 février 2007 (arrêté n° 2409 du 23 février 2007).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée pour une durée indéterminée dans la catégorie D, échelle 9 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} février 2005, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} février 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 23 février 2007, ACC = 2 ans ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 23 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7226 du 14 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **BOUSSAKANGUI (Augustine Joséline)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée pour une durée indéterminée dans la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} février 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1087 du 27 janvier 2005).

Catégorie II, échelle 3

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 mai 2007 (arrêté n° 3188 du 2 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée pour une durée indéterminée dans la catégorie D,

échelle 9 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} février 2005, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} février 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 2 mai 2007, ACC = 2 ans ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7227 du 14 novembre 2007. La situation administrative de Mme **OYOUHA née OKINGA (Anne)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de dactylographe contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 24 septembre 2001 (arrêté n° 5353 du 8 octobre 2003) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 au grade de dactylographe pour compter du 18 janvier 2007 (arrêté n° 851 du 18 janvier 2007).

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 4 octobre 2004 (arrêté n° 1268 du 29 janvier 2007).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de dactylographe contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 24 septembre 2001 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 24 janvier 2004.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 8 mois 10 jours, et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 4 octobre 2004 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 mai 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe,

3^e échelon, indice 585, ACC = 7 mois 24 jours et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 18 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7228 du 14 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **SOUZA (Marie Josée Bernadette)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 11 décembre 1992 (arrêté n° 716 du 13 janvier 1995).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude, versée dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2002 (arrêté n° 734 du 13 février 2004) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 20 septembre 2006 (arrêté n° 7560 du 20 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 11 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 décembre 1992 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 avril 1995.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 août 1997 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 décembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude, versée dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} mars 2004.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} septembre 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = 19 jours pour compter du 20 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7229 du 14 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **AYIMOYA (Françoise)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 18 décembre 2002, ACC = 1 an 7 mois et 16 jours (arrêté n° 1357 du 27 février 2004) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 septembre 2006 (arrêté n° 7759 du 25 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 18 décembre 2002, ACC = 1 an 7 mois et 16 jours ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 septembre 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 janvier 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = 8 mois 23 jours pour compter du 25 septembre 2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7230 du 14 novembre 2007. La situation administrative de M. **GANGOUE (Antoine Richard)**, administrateur adjoint des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1620 pour compter du 30 février 1995 (arrêté n° 1619 du 5 juin 1997) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2006 (lettre de préavis n° 780 du 12 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1620 pour compter du 1^{er} mars 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} mars 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} mars 1997.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} mars 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} mars 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} mars 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 1^{er} mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7231 du 14 novembre 2007. La situation administrative de Mme **GOMES** née **MBELA (Lucia)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} mai 1979 ;
 - au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} septembre 1981 ;
 - au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} janvier 1984 ;
 - au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 1^{er} mars 1986 ;
 - au 6^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} septembre 1988 (arrêté n° 2485 du 21 septembre 1990).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire d'une attestation d'analyse programmeur de gestion, filière : informatique, délivrée par le centre de formation professionnel des adultes de Pont de Buis (France), est versée, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 2 juillet 2002 (arrêté n° 3064 du 2 juillet 2002) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 30 août 2006 (arrêté n° 6682 du 30 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 6^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} septembre 1988 ;
- avancée au 7^e échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versée à la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;

- avancée au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire d'une attestation d'analyste programmeur de gestion, filière : informatique, délivrée par le centre de formation professionnelle des adultes du Pont de Buis (France), est versée, reclassée dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 2 juillet 2002 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 2 novembre 2004 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 9 mois 28 jours pour compter du 30 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7232 du 14 novembre 2007. La situation administrative de M. **MOKONGA (Raphaël)**, inspecteur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence ès lettres, section : sociologie, et du diplôme d'études supérieures de sociologie, option : travail, obtenus à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'inspecteur du travail stagiaire indice 580 pour compter du 8 juillet 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé (arrêté n° 410 du 12 mai 1992).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la licence ès lettres, section : sociologie, et du diplôme d'études supérieures de sociologie, option : travail, obtenus à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail), et nommé au grade d'administrateur du travail stagiaire indice 710 pour compter du 30 juillet 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 30 juillet 1993.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 30 juillet 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 30 juillet 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 30 juillet 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 juillet 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 juillet 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 juillet 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 juillet 2005 ;
- promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef du travail de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7233 du 14 novembre 2007. La situation administrative de Mme **KIBANGOU** née **KIMPOLO-DIHOUIRI (Hélène)**, inspectrice des impôts contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Née le 15 septembre 1955 à Pointe-Noire, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est engagée à Brazzaville pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel, classée au 1^{er} échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1978, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 10697 du 29 décembre 1978) ;
- avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 avril 1980 (arrêté n° 9328 du 5 novembre 1980) ;
- avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 19 août 1982 (arrêté n° 1311 du 3 mars 1983).
- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 19 décembre 1984 (arrêté n° 4357 du 11 mai 1985) ;
- avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 760 pour compter du 19 avril 1987, (arrêté n° 6798 du 30 décembre 1987).
- Avancée successivement en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 19 août 1989 ;
 - au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 19 décembre 1991 (arrêté n° 4325 du 5 décembre 1982).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées en administration fiscale, délivré par l'université Paris IX Dauphine, est versée dans les services des contributions directes et indirectes, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommée en qualité d'inspecteur des impôts contractuel pour compter du 6 janvier 1997, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 mai 1999.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 septembre 2001 ;

- avancée au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 janvier 2004 (arrêté n° 8822 du 30 septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Née le 15 septembre 1955 à Pointe-Noire, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 480 pour compter du 1^{er} octobre 1978, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} juillet 1979 ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1981 ;
- promue au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1983 ;
- promue au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- promue au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promue au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promue au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées en administration fiscale, délivré par l'université Paris IX Dauphine, est versée dans les services des contributions directes et indirectes, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 6 janvier 1997, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 janvier 1999.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 janvier 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 janvier 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 janvier 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade supérieur à l'ancienneté, est nommée inspectrice principale des impôts de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 janvier 2007.

Arrêté n° 7234 du 14 novembre 2007. La situation administrative de M. **TCHISSAMBOU BOUANGA BIEMET (Gilbert)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1990 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2369 du 25 mai 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 3 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 4098 du 9 juillet 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1990 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant, et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 3 novembre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 octobre 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7235 du 14 novembre 2007. La situation administrative de M. **NKASSA (Jean)**, assistant sanitaire retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 21 février 1991 (arrêté n° 4331 du 31 décembre 1993) ;
- admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1136 du 26 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'assistant sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 21 février 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 février 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 février 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 février 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 février 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 février 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 21 février 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 21 février 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 21 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7237 du 15 novembre 2007. La situation administrative de M. **NDONGO (Didace Auxence)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : planification du développement, obtenue à l'université d'Orléans (France), est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché stagiaire, indice 580 pour compter du 17 mai 1991 (arrêté n° 982 du 27 mars 1991) ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 17 mai 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 17 mai 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 17 mai 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 mai 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 mai 2002 (arrêté n° 5419 du 15 juin 2004).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat de fin de stage diplomatique, filière : diplomatie, obtenu à l'institut des relations internationales du Cameroun, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 17 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3399 du 9 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la maîtrise ès sciences économiques, option : planification du développement, obtenue à l'université d'Orléans (France), est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'administrateur stagiaire, indice 710 pour compter du 17 mai 1991 ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 17 mai 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 17 mai 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 17 mai 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 17 mai 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 17 mai 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 17 mai 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 mai 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 17 mai 2004 ;
- promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 17 mai 2006 ;
- titulaire du certificat de fin de stage diplomatique, filière : diplomatie, obtenu à l'institut des relations internationales du Cameroun, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = 2 mois, et nommé au grade de conseiller des affaires étrangères pour compter du 17 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7238 du 15 novembre 2007. La situation administrative de M. **MAKASSELA (Evariste)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 18 décembre 1991 (arrêté n° 6351 du 9 octobre 2001).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive pour compter du 16 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1123 du 2 avril 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 18 décembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 18 décembre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 décembre 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 décembre 1995.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive pour compter du 16 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 16 décembre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 décembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 décembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 décembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7239 du 15 novembre 2007. La situation administrative de M. **ELENGA (Valentin)**, professeur certifié des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Engagé en qualité de professeur certifié des lycées con-

tractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 20 juillet 2000 (décret n° 2004-134 du 24 avril 2004) ;

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 1^{er} février 2006 (arrêté n° 883 du 1^{er} février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Engagé en qualité de professeur certifié des lycées contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 20 juillet 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 20 novembre 2002 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 20 mars 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = 10 mois 11 jours pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7240 du 15 novembre 2007. La situation administrative de M. **ELO (Jonathan Fadel)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 9 janvier 1988 (arrêté n° 3344 du 23 mai 1988).

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 avril 1994 (arrêté n° 1676 du 25 avril 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 9 janvier 1988 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 9 janvier 1988 ;
- avancé au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 9 septembre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 septembre 1992 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = 1 an 7 mois 16 jours pour compter du 25 avril 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 septembre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 septembre 1996 ;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 septembre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 septembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 septembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 9 septembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7241 du 15 novembre 2007. La situation administrative de M. **BAGANGUIDILA (Fred Hemery Aymard)**, agent spécial principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 (administration générale), et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4833 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du brevet de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'agent spécial principal stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7242 du 15 novembre 2007. La situation administrative de M. **NGOUABI LHUMBA (Roch Armand)**, agent spécial principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale moyenne d'adminis-

tration, option : budget, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 (administration générale), et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4990 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du brevet de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'agent spécial principal stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7243 du 15 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **KIDOU DOU (Marie Léocadie)**, agent spécial principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4990 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du brevet de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7244 du 15 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **ITOUA-SOMBOKO (Lydie Victoire)**, secrétaire d'administration contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle

- Née le 15 avril 1971 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 juin 1991 (arrêté n° 2601 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Née le 15 avril 1971 à Brazzaville, titulaire du diplôme de fin d'études secondaires (1^{er} cycle), délivré par l'école secondaire du 5 février (République de Cuba), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 480 pour compter du 10 juin 1991 ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 10 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 10 juin 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 10 juin 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 juin 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 juin 1998 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 juin 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 juin 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 juin 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7245 du 15 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **BAZOUNGOULA (Pierrette)**, femme de ménage contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle

- Née le 3 août 1960 à Kimpila, engagée pour une durée indéterminée dans la catégorie III, échelle 3 et nommée en qualité de femme de ménage contractuelle de 2^e échelon, indice 385 pour compter du 26 décembre 2002, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4836

du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Née le 3 août 1960 à Kimpila, titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est engagée pour une durée indéterminée dans la catégorie II, échelle 2 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 26 décembre 2002, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 26 avril 2005 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 26 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7365 du 16 novembre 2007. La situation administrative de M. **MOUNTARI (Paul Drysian)**, secrétaire d'administration contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1^{re} classe

- Au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 9 janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 9 mai 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 9 septembre 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 janvier 2004 (arrêté n° 2809 du 12 avril 2005) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 décembre 2005 (arrêté n° 7742 du 6 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 77 pour compter du 9 janvier 2004 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 décembre 2005, ACC = 1 an 10 mois 27 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7366 du 16 novembre 2007. La situation administrative de M. **MILANDOU (Emmanuel)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques de l'information, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'adjoint technique de l'information de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 septembre 2000 (arrêté n° 619 du 6 mars 2002).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux de l'information de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 2 juin 2003 (arrêté n° 10087 du 24 novembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'adjoint technique de l'information de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 septembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 septembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux de l'information de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 2 juin 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 juin 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7367 du 16 novembre 2007. La situation administrative de Mme **KOGUIA née MAMPOUYA (Alice)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'administrateur adjoint de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 26 août 1999 (arrêté n° 1738 du 5 avril 2001).

Catégorie I, échelle 1

- Promue à titre exceptionnel à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 30 décembre 2005 (arrêté n° 8695 du 30 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'administrateur adjoint de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 26 août 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 26 août 2001.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 26 août 2003 ;

- promue au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 26 août 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Promue à titre exceptionnel à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 30 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7368 du 16 novembre 2007. La situation administrative de M. **ZAOU-ZAOU (Achille Sébastien)**, administrateur des services administratifs et financiers contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 20 septembre 2004 (arrêté n° 6955 du 11 novembre 2005) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 26 décembre 2006 (arrêté n° 11585 du 26 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 20 septembre 2004 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 26 décembre 2006, ACC = 2 ans ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7369 du 16 novembre 2007. La situation administrative de M. **HOUABALOUKOU (Jean Adolphe)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 mai 2005 (arrêté n° 7952 du 29 septembre 2006).

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : douanes, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé

au grade d'inspecteur des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté (arrêté n° 7952 du 29 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 mai 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : douanes, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 septembre 2006, ACC = 1 an 4 mois 15 jours ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 mai 2006 ;

Grade supérieur

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé inspecteur principal des douanes de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7370 du 16 novembre 2007. La situation administrative de M. **NZILA (Calvin Gustave)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé et nommé au grade d'attaché des douanes de 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 6 mars 1992 (arrêté n° 2442 du 27 mai 1994).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en administration douanière, délivré par l'école nationale des douanes de Neuilly-sur-Seine (France), est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant, et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 30 août 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 6074 du 1^{er} octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé et nommé au grade d'attaché des douanes de 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 6 mars 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 6 mars 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 6 mars 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 6 mars 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 mars 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en administra-

tion douanière, délivré par l'école nationale des douanes de Neuilly-sur-Seine (France), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant, et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 30 août 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 30 août 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 août 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7371 du 16 novembre 2007. La situation administrative de M. **MEKONGLA (Albert)**, comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé successivement aux échelons supérieurs en qualité de secrétaire d'administration contractuel comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 30 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 30 mars 2002
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 juillet 2004 (arrêté n° 10353 du 21 octobre 2004) ;

- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006) ;
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services du trésor à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et nommé en qualité de comptable du trésor pour compter du 31 août 2006 (arrêté n° 6716 du 31 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 juillet 2004 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 janvier 2006, ACC = 1 an 5 mois 20 jours.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 juillet 2006 ;
- versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC = 1 mois 1 jour, et nommé au grade de comptable du trésor pour compter du 31 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7372 du 16 novembre 2007. La situation administrative de M. **NGAMBEKE (Aristide Eudes)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 4425 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7373 du 16 novembre 2007. La situation administrative de M. **GANIAMI (Antoine)**, inspecteur de l'enseignement primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 septembre 1977 (arrêté n° 5173 du 15 juillet 1977).

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = 1 an 5 mois pour compter du 1^{er} octobre 1978 (arrêté n° 786 du 31 janvier 1980).

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat à l'inspection de l'enseignement primaire, 1^{re} session de 1983, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire de 3^e échelon, indice 1010, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1983 (décret n° 87-675 du 9 novembre 1987) ;

- admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1392 du 27 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 septembre 1977.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = 1 an 11 jours pour compter du 1^{er} octobre 1978 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 20 septembre 1979 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 20 septembre 1981 ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 20 septembre 1983.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, 1^{re} session de 1983, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire de 3^e échelon, indice 1010, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1983 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7374 du 16 novembre 2007. La situation administrative de M. **LOUBALI (Anatole)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 1^{er} avril 1983 (arrêté n° 9670 du 2 décembre 1983).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, versé et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté n° 1767 du 5 mars 2004) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 757 du 7 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 1^{er} avril 1983 ;
- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1985 ;
- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, versé et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1994 .

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7375 du 16 novembre 2007. La situation administrative de M. **SAMBA (Emmanuel)**, instituteur princi-

pal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 (arrêté n° 2130 du 20 août 1992).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 (arrêté n° 12806 du 15 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7376 du 16 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **MOUNTOU (Yvonne)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 23 septembre 1987 (arrêté n° 948 du 24 février 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 24 novembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3071 du 25 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur principal de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 23 septembre 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 23 septembre 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 23 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 septembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 2 mois 1 jour et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 24 novembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 23 septembre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 septembre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 septembre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 septembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 septembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 septembre 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7377 du 16 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **KIZABOULOU (Bernadette)**, agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Reclassée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 février 2004 (arrêté n° 902 du 19 février 2004).

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction

publique et nommée au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 juillet 2006 (arrêté n° 5063 du 19 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Reclassée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 février 2004 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 juin 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des services administratifs et financiers (administration générale) pour compter du 19 juillet 2006, ACC = 1 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7378 du 16 novembre 2007. La situation administrative de M. **YENGUE (Béryl Ronhel)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 2003 (arrêté n° 12331 du 1^{er} décembre 2004).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2005 (arrêté n° 7937 du 28 septembre 2006).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 novembre 2006 (arrêté n° 10014 du 23 novembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = 1 an 10 mois 22 jours pour compter du 23 novembre 2006 ;

- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7379 du 16 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **NDANGUI (Chanelle Betty)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 5 mai 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée (arrêté n° 2511 du 20 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme universitaire de technologie, section : sciences et technologie alimentaires, délivré par l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 5 mai 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7380 du 16 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **MOUNDELE (Albertine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} janvier 1992 (arrêté n° 793 du 5 mai 1993).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 3 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 7003 du 5 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1992;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 2 jours et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 3 janvier 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 8 avril 2003;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 avril 2005.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7381 du 16 novembre 2007. La situation administrative de M. **ONTSOUKA (Gabriel)**, commis principal retraité des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancé en qualité de commis principal contractuel de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} septembre 1990 (arrêté n° 4003 du 21 novembre 1992).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis principal de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 10 mai 1994 (arrêté n° 2078 du 10 mai 1994) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1996 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 791 du 9 octobre 1995).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancé en qualité de commis principal contractuel de 3^e

- échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} septembre 1990 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Catégorie III, échelle 1

- Versée à la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 10 mai 1994, ACC = 1 an 4 mois 9 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7382 du 16 novembre 2007. La situation administrative de M. **NDELA (Basile)**, commis principal retraité des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancé en qualité de commis principal contractuel de 3^e échelon, indice 350, ACC = 2 ans pour compter du 1^{er} janvier 1989 (arrêté n° 4051 du 28 septembre 1990).

Catégorie E, échelle 12

- Avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} mai 1989 ;
 - au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 1^{er} septembre 1991 (arrêté n° 2689 du 19 août 1993).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis principal de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} juin 1994 (arrêté n° 2530 du 1^{er} juin 1994) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2000 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 269 du 11 avril 2000).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancé en qualité de commis principal contractuel de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} janvier 1989 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} mai 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versé à la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 1^{er} mai 1991;
- avancé au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} juin 1997, ACC = 9 mois ;
- promu au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;

- promu au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} septembre 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} septembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7385 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **KASSAMBE KOUBANZADIO (Clément)**, chancelier des affaires étrangères des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de chancelier des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 octobre 2000 (arrêté n° 4132 du 7 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de chancelier des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat de fin de stage diplomatique, filière : diplomatie, obtenu à l'institut des relations internationales de Yaoundé II (Cameroun), est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères pour compter du 10 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7386 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **EBARA (David)**, secrétaire principal d'administration retraité des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle II

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon indice 550 pour compter du 1^{er} mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté n° 4173 du 20 août 2003) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2004 (état de mise à la retraite n° 2866 du 22 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie, II échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 3^e échelon indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7387 du 19 novembre 2007. La situation administrative de Mme **SOUAMOUNOU-ZALA** née **LEMBE (Céline)**, secrétaire comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire comptable principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 mars 2003 (arrêté n° 11001 du 5 novembre 2004)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire comptable principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 mars 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 mars 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre d'information et de recherche de l'armée et de la sécurité de Brazzaville, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 6 février 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7388 du 19 novembre 2007. La situation administrative de Mme **TEMPA** née **NTSIKAMANOU (Pauline)**, monitrice sociale, option : auxiliaire sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option auxiliaire sociale de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 janvier 1987 (arrêté n° 5682 du 24 novembre 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 janvier 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 janvier 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 5 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 janvier 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 janvier 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 janvier 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 janvier 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 janvier 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 janvier 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 5 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistante sociale, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7389 du 19 novembre 2007. La situation administrative de Mme **KANDA** née **ABAMIDJOL (Paulette)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Reclassée et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat, de 1^{re} classe, indice 590 pour compter du 5 août 1996 (arrêté n° 2424 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Reclassée et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat, de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 août 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 août 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 août 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 août 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 août 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire ORL, obtenu à l'école nationale paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7390 du 19 novembre 2007. La situation administrative de Mme **MAKONDZO** née **MOLOUNGI (Georgine Marie)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 19 avril 1991 (arrêté n° 1545 du 4 juin 1997).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 19 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 avril 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 avril 1993.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 avril 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 avril 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 19 avril 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 19 avril 2001.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 19 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire (O.R.L.), obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 8 mois 21 jours et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 10 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7392 du 19 novembre 2007. La situation administrative de Mme **OKOURI** née **GAOUROU (Blanckerd Rachel)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 2^e échelon, indice 470, ACC = néant pour compter du 25 novembre 1989 (arrêté n° 1891 du 17 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 2^e échelon, indice 470, ACC = néant pour compter du 25 novembre 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 25 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 novembre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 novembre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 3 juillet 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 juillet 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 juillet 1999.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 juillet 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 juillet 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 juillet 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7393 du 19 novembre 2007. La situation administrative de Mme **MANSABA** née **ZOUBAKELA (Jeanne)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} août 1987 (arrêté n° 1787 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} août 1987 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} août 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} août 1991, ACC = néant.
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} août 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} août 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} août 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} août 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} août 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'agent technique principal de santé de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = 5 mois ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} août 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7394 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **NGOUMA (Marc)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est

reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 mai 2003 (arrêté n° 7677 du 29 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 mai 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 mai 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, option : inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie 1, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 21 août 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7395 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **TSEMI (Pascal)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 8595 du 1^{er} septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, filière : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 16 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7396 du 19 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **ASSASSA (Véronique)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 juin 2000 (arrêté n°6242 du 17 décembre 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 juin 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 juin 2002 ;
- promue au 4^e échelon indice 950 pour compter du 26 juin 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7397 du 19 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **DYTCHELLE (Pierrette)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent spécial principal de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 27 avril 1988 (arrêté n° 2710 du 14 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent spécial principal de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 27 avril 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 27 avril 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 27 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 avril 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 1994 ;

- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 avril 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 avril 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 avril 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 27 avril 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 27 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : informatique de gestion, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 4 mois 9 jours et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 6 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7398 du 19 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **EMPOMA (Clarisse)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 480 et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2756 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée .

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 décembre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et finan-

cières, option : trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7399 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **BANZOUZI (Marc)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1986 (arrêté n° 889 du 21 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1986 ;
- promu de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : budget, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (budget), à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, ACC = néant et nommé au grade de comptable principal pour compter du 25 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7400 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **BENDO (Albert)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 16 mai 1992 (décret n° 2000-376 du 4 décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 16 mai 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 mai 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 mai 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 mai 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 mai 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 mai 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 mai 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 mai 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection d'action sociale, obtenu à l'école nationale d'administration et de magistrature, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 15 janvier 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7401 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **MBEMBA (Jacques)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement

général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 janvier 2003 (arrêté n° 2266 du 18 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 janvier 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 janvier 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 27 février 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7402 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **NKOUNKOU (Célestin)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 20 avril 1997 (arrêté n° 4792 du 30 décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 20 février 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 février 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 février 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 février 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 12 septembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7403 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **OMANI-MOUVALOU (Gabriel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 22 octobre 1987 (arrêté n° 3542 du 6 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 22 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 22 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 22 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 22 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 22 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 11 mois 14 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 16 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7404 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **KINGATA (Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 27 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 27 octobre 1991 (arrêté n° 2540 du 14 mai 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 27 octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 27 octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 octobre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 octobre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 octobre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 octobre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 9 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7405 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **BABINDAMANA (Prosper)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais - français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 10 octobre 2001 (arrêté n° 1094 du 10 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais - français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 10 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : anglais, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 8 août 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7406 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **ASSEH (Alain)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 2 janvier 1990 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 2 janvier 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 2 janvier 1992 (arrêté n° 2679 du 16 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 780 pour compter du 2 janvier 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 2 janvier 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 janvier 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 janvier 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 3 février 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son

stage ;

- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 février 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 février 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 février 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7407 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **DILONGUEA (Camille)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 7 octobre 1986 (arrêté n° 5936 du 11 juin 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 7 octobre 1986 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 7 octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 7 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 7 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session spéciale du 15 août 1987, option : lettres histoire - géographie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7408 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **KAKINDE (Pascal)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 3 janvier 1989 ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 janvier 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 janvier 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant pour compter du 3 janvier 1992 (arrêté n° 3596 du 27 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 janvier 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 janvier 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1090 pour compter du 3 janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1110 pour compter du 3 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : mathématiques, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 20 avril 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7409 du 19 novembre 2007. La situation administrative de Mme **MOUSSANA** née **MPOLLO (Augustine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 avril 1987 (arrêté n° 3274 du 21 mai 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 avril 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 avril 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 avril 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 1995.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 avril 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1999.

Catégorie 1, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7410 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **LOUWAMOU (Antoine)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 1999 (arrêté n° 1863 du 27 février).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 octobre 2001 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 10 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, option : conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 11 mois 22 jours et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 2 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7411 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **NGANKAMA Daniel**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1987, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 6 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3363 du 14 novembre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1987, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 6 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 6 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 6 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7412 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **BIKOUTA (Barthélemy Cyriaque)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 4 avril 1989 (arrêté n° 5726 du 26 octobre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 4 avril 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 4 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 avril 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 avril, 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 avril 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 avril 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 avril 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 avril, 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 avril 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 avril 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 2 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées, sera enregistré.

Arrêté n° 7413 du 19 novembre 2007. La situation administrative de M. **MBANI (Jérôme)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 250 du 26 février 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

2^e classe.

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : inspection du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, indice 1190, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 11 septembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7414 du 19 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **NZOUNBA (Adèle)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titularisée à titre exceptionnel, versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter 18 mai 1993 (arrêté n° 4889 du 30 décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titularisée à titre exceptionnel, versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter 18 mai 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 18 mai 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 mai 1997 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 mai 1999.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 mai 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 mai 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 2003, option : préscolaire, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant, et nommée au grade d'instituteur pour compter du 27 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7415 du 19 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **DIAMONIKA (Hélène)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1987 (arrêté n° 6488 du 8 novembre 1988) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1572 du 2 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1987 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 octobre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1993 ;

- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7416 du 19 novembre 2007. La situation administrative de Mme **NZOBADILA** née **BADIATA (Albertine)** institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 11 mai 1993 (arrêté n° 1955 du 13 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 11 mai 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 mai 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 mai 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 mai 1999.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 mai 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 mai 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 mai 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire d'une attestation de réussite au certificat de fin d'études des écoles normales, option : préscolaire, obtenue à l'école normale des instituteurs (Brazzaville) est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant, et nommée au grade d'instituteur pour compter du 20 février 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré.

BONIFICATION

Arrêté n° 7422 du 19 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mlle **SITA LOUHOULOU (Henriette)**, institutrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

CONGE

Arrêté n° 7186 du 14 novembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **DIANKOUATA BATIA (Honoré)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel de la catégorie B, échelle 6, 1^{er} échelon, indice 710, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1983 au 24 septembre 2002, est prescrite.

Arrêté n° 7187 du 14 novembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} décembre 1998 au 28 février 2002, est accordée à M. **BOUSSA ELO (Zéphirin)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 4^e échelon, indice 520, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} décembre 1975 au 30 novembre 1998, est prescrite.

Arrêté n° 7188 du 14 novembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} août 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **NGUIENDOLO (Adolphe)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 3^e échelon, indice 490, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2002, est prescrite.

Arrêté n° 7189 du 14 novembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrable pour la période allant du 28 août 1999 au 30 avril 2003, est accordée à M. **MISSENGUE (Daniel)**, moniteur d'agriculture contractuel de la catégorie F, échelle 14, 6^e

échelon, indice 280, précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 28 août 1985 au 27 août 1999, est prescrite.

Arrêté n° 7247 du 15 novembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 3 août 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **NKOUA (Elisabeth)**, fille de salle contractuelle de la catégorie G, échelle 18, 1^{er} échelon, indice 140, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 août 1998 au 2 août 2002 est prescrite.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 7236 du 15 novembre 2007 accordant un régime fiscal préférentiel aux établissements de microfinance.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est accordé un régime fiscal préférentiel aux établissements de microfinance agréés, qui s'applique uniquement aux activités principales et accessoires de microfinance telles que définies aux articles 9 et 10 du règlement 01-02 du 13 avril 2002 susvisé.

Article 2 : Les établissements déjà créés bénéficient du présent régime sur une période de trois ans.

Tout nouvel établissement bénéficie de ce régime pendant une période de trois ans à compter de sa création.

Article 3 : Les établissements de microfinance sont exonérés des impôts et taxes suivants :

- l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;

- la taxe forfaitaire sur les salaires ;
- la taxe spéciale sur les sociétés.

Les établissements de microfinance sont aussi exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur :

- les intérêts versés sur l'épargne collectée ;
- les intérêts des produits octroyés ;
- les intérêts des opérations de refinancement entre établissements de microfinance ou entre ceux-ci et les banques ;
- les cotisations des sociétaires et des membres.

Article 4 : Les établissements de microfinance bénéficient d'un abattement de 50% sur les droits d'enregistrement.

Article 5 : Les établissements de microfinance ne sont pas exemptés des obligations déclaratives des entreprises relevant du régime du bénéfice réel ou du réel simplifié, prévue par le Code général des impôts.

Article 6 : Les impôts et taxes non expressément visés par le présent arrêté sont exigibles.

Article 7 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par le code général des impôts.

Article 8 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7249 du 15 novembre 2007 portant agrément du Crédit Loska, en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-014 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément du Crédit Loska, en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément du Crédit Loska, en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : Crédit Loska est agréé en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7250 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **BOULALA (Guy Anselme)** en qualité de dirigeant du Crédit Loska, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-014 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément du Crédit Loska en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie ;
Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **BOULALA (Guy Anselme)** en qualité de dirigeant du Crédit Loska, établissement de microfinance de deuxième catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **BOULALA (Guy Anselme)** est agréé en qualité de dirigeant du Crédit Loska, établissement de microfinance classé en deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte du Crédit Loska, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7251 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **MAKAYA (Nicolas)** en qualité de commissaire aux comptes du Crédit Loska, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-014 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément du Crédit Loska en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **MAKAYA (Nicolas)** en qualité de commissaire aux comptes du Crédit Loska, établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **MAKAYA (Nicolas)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes du Crédit Loska, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe du Crédit Loska, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7252 du 15 novembre 2007 portant agrément de la caisse congolaise d'épargne et de crédit en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-018 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse congolaise d'épargne et de crédit en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre n° 175 du 2 septembre 2005 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de la caisse congolaise d'épargne et de crédit, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : la caisse congolaise d'épargne et de crédit est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première

catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7253 du 15 novembre 2007 portant agrément de Horty services s.a. en qualité d'établissement de microfinance de troisième catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-015 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de Horty services S.A. en qualité d'établissement de microfinance de troisième catégorie ;

Vu la lettre n° 0021 du 7 janvier 2005 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de Horty services s.a., en qualité d'établissement de microfinance de troisième catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : Horty services s.a. est agréé en qualité d'établissement de microfinance de troisième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en troisième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7254 du 15 novembre 2007 portant agrément de Mme **MAKANGA (Hortense)** en qualité de directrice générale de Horty services s.a., établissement de microfinance de troisième catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la

Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-015 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de Horty services S.A., en qualité d'établissement de microfinance de troisième catégorie ;

Vu la lettre n° 0021 du 7 janvier 2005 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de Mme **MAKANGA (Hortense)** en qualité de directrice générale de Horty services s.a., établissement de microfinance de troisième catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : Mme **MAKANGA (Hortense)** est agréée en qualité de directrice générale de horty services s.a. établissement de microfinance classé en troisième catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de Horty service s.a, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en troisième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7255 du 15 novembre 2007 portant agrément de la caisse communautaire des femmes d' Oyo, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-016 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse communautaire des femmes d'Oyo, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre n° 1696 du 24 août 2005 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de la caisse communautaire des femmes d'Oyo, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : La caisse communautaire des femmes d'Oyo est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7256 du 15 novembre 2007 portant agrément de Mme **OBAMBI (Gabrielle)** en qualité de dirigeante de la caisse communautaire des femmes d'Oyo, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant Ici composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-016 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse communautaire des femmes d'Oyo, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre n° 1696 du 24 août 2005 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de Mme **OBAMBI (Gabrielle)** en qualité de dirigeante de la caisse communautaire des femmes d'Oyo, établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : Mme **OBAMBI (Gabrielle)** est agréée en qualité de dirigeante de la caisse communautaire des femmes d'Oyo, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse communautaire des femmes d'Oyo, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7257 du 15 novembre 2007 portant agrément du crédit solidaire pour la promotion du développement,

en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-017 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément du crédit solidaire pour la promotion du développement en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre n° 0185 du 24 mai 2005 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément du crédit solidaire pour la promotion du développement, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : Crédit solidaire pour la promotion du développement est agréé en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7258 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **OUTOU MISSOUTOU** en qualité de dirigeant du crédit solidaire pour la promotion du développement, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-017 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément du crédit solidaire pour la promotion du développement, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre n° 0185 du 24 mai 2005 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **OUTOU MISSOUTOU** en qualité de dirigeant du crédit solidaire pour la promotion du développement, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **OUTOU MISSOUTOU** est agréé en qualité de dirigeant du crédit solidaire pour la promotion du développement, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte du crédit solidaire pour la promotion du développement, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7259 du 15 novembre 2007 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-007 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : La caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en

première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7260 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **BIANSI (Charles)** en qualité de premier gérant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-007 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **BIANSI (Charles)** en qualité de premier gérant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **BIANSI (Charles)** est agréé en qualité de premier gérant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7261 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **KIYINDOU (Aristide)** en qualité de deuxième gérant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu la décision COBAC D-2007-007 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **KIYINDOU (Aristide)** en qualité de deuxième gérant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne de crédit de Brazza centre, établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **KIYINDOU (Aristide)** est agréé en qualité de deuxième gérant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne de crédit de Brazza centre, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7263 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **M' BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
 Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination

d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu la décision COBAC D-2007-007 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et, du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **M' BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre, établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **M' BADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Brazza centre, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7264 du 15 novembre 2007 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu la décision COBAC D-2007-231 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : La caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles

que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7265 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **BATSOTSA (Jean Paul Grévy)** en qualité de premier dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-231 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **BATSOTSA (Jean Paul Grévy)** en qualité de premier dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne de crédit de la gare, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **BATSOTSA (Jean Paul Grévy)** est agréé en qualité de premier dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne de crédit de la gare établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7266 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **EKEOM LABY (Eric Roch)** en qualité de deuxième dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-231 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **EKEOM LABY (Eric Roch)** en qualité de deuxième dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne de crédit de la gare, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **EKEOM LABY (Eric Roch)** est agréé en qualité de deuxième dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne de crédit de la gare établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7267 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-231 du 3 mai 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, en qualité d'établisse-

ment de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et, du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **MAYSOUNABE (Roger)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7268 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **M'BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-231 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de monsieur **M'BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **M'BADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la gare, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de la

gare, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7269 du 15 novembre 2007 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangaï, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-010 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangaï en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangaï en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : La caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangaï est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7270 du 15 novembre 2007 portant agrément de Mme **KIBINDA née TOUDILA (Rachel)** en qualité de première dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangaï, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la

Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu la décision COBAC D-2007-010 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangai, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de Mme **KIBINDA née TOVDILA (Rachel)** en qualité de première dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangai, établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : Mme **KIBINDA née TOVDILA (Rachel)** est agréée en qualité de première dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit Talangai, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangai, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7271 du 15 novembre 2007 portant agrément de Mme **NGANGA née ODDÉ (Nadège Claudia)** en qualité de deuxième dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangai, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu la décision COBAC D-2007-010 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangai, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre

de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de Mme **NGANGA née ODDÉ (Nadège Claudia)** en qualité de deuxième dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangai, établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : Mme **NGANGA née ODDÉ (Nadège Claudia)** est agréée en qualité de deuxième dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit Talangai, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangai, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7272 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **M' BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangai, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
 Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu la décision COBAC D-2007-0010 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangai, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **M' BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangai, établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **M' BADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangai, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangaï, tel que défini par les textes en vigueur.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7273 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangaï, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-0010 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangaï en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangaï, établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **MAYSOUNABE (Roger)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangaï, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Talangaï, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7274 du 15 novembre 2007 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre

1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-234 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : La caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7275 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **BISSEYOU (Jean Jules Clément)** en qualité de dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-234 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **BISSEYOU (Jean Jules Clément)** en qualité de dirigeant de la caisse des

Mutuelles congolaises d'épargne de crédit de Mouyondzi, établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **BISSEYOU (Jean Jules Clément)** est agréé en qualité de dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne de crédit de Mouyondzi, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7276 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **M' BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-234 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **M' BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **M' BADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7277 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-234 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **MAYSOUNABE (Roger)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mouyondzi, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7278 du 15 novembre 2007 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu la décision COBAC D-2007-232 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : La caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7279 du 15 novembre 2007 portant agrément de Mme **KATOUKOULOU KOUBEMBA (Flore Fernande)** en qualité de dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu la décision COBAC D-2007-232 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de Mme **KATOUKOULOU KOUBEMBA (Flore Fernande)** en qualité de dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne de

crédit de Louingui, établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : Mme **KATOUKOULOU KOUBEMBA (Flore Fernande)** est agréée en qualité de dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7280 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **M' BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
 Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu la décision COBAC D-2007-232 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **M' BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **M' BADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7281 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-232 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **MAYSOUNABE (Roger)**, est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Louingui, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7282 du 15 novembre 2007 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la

Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-011 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : La caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7283 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **MAGANGA (Armand Ferdinand)** en qualité de dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-011 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **MAGANGA (Armand Ferdinand)** en qualité de dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne de

crédit de Nkayi, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **MAGANGA (Armand Ferdinand)** est agréé en qualité de dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne de crédit de Nkayi, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7284 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **M'BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu Ici convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-0011 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **M'BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **M'BADI (Dieudonné)**, est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7285 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-011 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **MAYSOUNABE (Roger)**, est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Nkayi, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7286 du 15 novembre 2007 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu la décision COBAC D-2007-009 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : La caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7287 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **ELION (Noël Valère)** en qualité de dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu la décision COBAC D-2007-009 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **ELION (Noël Valère)** en qualité de dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de

Ouesso, établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **ELION (Noël Valère)** est agréé en qualité de dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7288 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **M'BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
 Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu la décision COBAC D-2007-009 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **M'BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso, établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **M' BADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7289 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-009 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso, établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **MAYSOUNABE (Roger)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Ouesso, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7290 du 15 novembre 2007 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-012 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : La caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7291 du 15 novembre 2007 portant agrément de Mme **KOUMOU** née **EYENGO (Cécile)** en qualité de gérante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-012 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka, en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de Mme **KOUMOU** née **EYENGO (Cécile)** en qualité

de gérante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne de crédit de Mossaka, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : Mme **KOUMOU** née **EYENGO (Cécile)** est agréée en qualité de gérante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne de crédit de Mossaka, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7292 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **M'BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 11-01 07 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-012 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **M'BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **M' BADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7293 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-012 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **MAYSOUNABE (Roger)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mossaka, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7294 du 15 novembre 2007 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu la décision COBAC 0-2007-013 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : La caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7295 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **OKOMBI (Rufin Aristide)** en qualité de gérant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu la décision COBAC D-2007-013 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **OKOMBI (Rufin Aristide)** en qualité de gérant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne de

crédit de Boundji, établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **OKOMBI (Rufin Aristide)** est agréé en qualité de gérant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7296 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **M' BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
 Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu la décision COBAC D-2007-013 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **M' BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji, établissement de microfinance de première catégorie ;
 Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **M' BADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7297 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-013 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji, établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **MAYSOUNABE (Roger)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Boundji, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7298 du 15 novembre 2007 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-230 du 3 mai 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : La caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7299 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **MOPENDZA (Jean Toussaint)** en qualité de dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant Ici composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-230 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **MOPENDZA (Jean Toussaint)** en qualité de dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne de crédit d'Oyo, établissement

de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **MOPENDZA (Jean Toussaint)** est agréé en qualité de dirigeant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007
Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7300 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **M' BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-230 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **M' BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo, établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **M' BADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007
Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7301 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-230 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo, établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **MAYSOUNABE (Roger)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit d'Oyo, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007
Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7302 du 15 novembre 2007 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du Plateau-des-quinze ans en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-008 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de plateau des 15 ans en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du Plateau-des-quinze ans en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : La caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du Plateau-des-quinze ans est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA.

Arrêté n° 7303 du 15 novembre 2007 portant agrément de Mme **BITELAMANOU (Georgette)** en qualité de première dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du Plateau-des-quinze ans, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-008 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du Plateau-des-quinze ans en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de Mme **BITELAMANOU (Georgette)** en qualité de première dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du Plateau-des-quinze ans, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : Mme **BITELAMANOU (Georgette)**, est agréée

en qualité de première dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne de crédit du Plateau-des-quinze ans, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du plateau des 15 ans, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7304 du 15 novembre 2007 portant agrément de Mme **ALOMBA (Christine)** en qualité de deuxième dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du Plateau-des-quinze ans, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-008 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du Plateau-des-quinze ans en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de madame **ALOMBA (Christine)** en qualité de deuxième dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du Plateau-des-quinze ans, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : Mme **ALOMBA (Christine)**, est agréée en qualité de deuxième dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne de crédit du Plateau-des-quinze ans, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du plateau des 15 ans, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7305 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **M'BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du Plateau-des-quinze ans, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-008 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de plateau des 15 ans en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **M'BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du Plateau-des-quinze ans, établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **M'BADI (Dieudonné)**, est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de plateau des 15 ans, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de plateau des 15 ans, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7306 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du Plateau-des-quinze ans, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission bancaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance

dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-008 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du Plateau-des-quinze ans en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de monsieur **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du Plateau-des-quinze ans, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **MAYSOUNABE (Roger)**, est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit du Plateau-des-quinze ans, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de plateau des 15 ans, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7307 du 15 novembre 2007 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-233 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : La caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7308 du 15 novembre 2007 portant agrément de Mlle **BATISSAMIO (Marie)** en qualité de dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-233 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de mademoiselle **BATISSAMIO (Marie)** en qualité de dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : Mlle **BATISSAMIO (Marie)**, est agréée en qualité de dirigeante de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7309 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2007-233 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la

caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli, établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **MAYSOUNABE (Roger)**, est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7310 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **M'BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;

Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-233 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit Mindouli en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **M'BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli, établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **M'BADI (Dieudonné)**, est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Mindouli, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7311 du 15 novembre 2007 portant agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-006 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : La caisse des Mutuelles congolaises d'épargne

et de crédit de Djambala est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7312 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **APIPI (Fernand)** en qualité de gérant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-006 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **APIPI (Fernand)** en qualité de gérant de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala, établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **APIPI (Fernand)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7313 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **M'BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala, établissement de microfinance de

première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-006 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **M'BADI (Dieudonné)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala, établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **M'BADI (Dieudonné)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7314 du 15 novembre 2007 portant agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 11-01 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
Vu le règlement n° 01-02 du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attribu-

tions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la décision COBAC D-2007-006 du 16 janvier 2007 portant avis conforme pour l'agrément de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre n° 0014 du 8 janvier 2004 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget sollicite l'avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale pour l'agrément de M. **MAYSOUNABE (Roger)** en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala, établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **MAYSOUNABE (Roger)**, est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse des Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit de Djambala, tel que défini par les textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7427 du 19 novembre 2007 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet d'appui à l'amélioration du circuit de la dépense et des indicateurs de la pauvreté et du programme d'appui à la responsabilité financière et à la transparence pour la lutte contre la pauvreté.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le protocole d'accord de don signé le 23 avril 2007 entre la République du Congo et le Fonds Africain de Développement ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la lettre du secrétaire exécutif de la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique en date du 7 mars 2007.

Arrête :

Article premier : Il est créé un comité de pilotage du projet d'appui à l'amélioration du circuit de la dépense et des indicateurs de la pauvreté et du programme d'appui à la responsabilité financière et à la transparence pour la lutte contre la pauvreté.

Article 2 : Le comité de pilotage est chargé, notamment, de :

- suivre l'exécution des projets ;
- approuver le programme d'activités, les rapports d'activités et l'audit des comptes du comité de gestion ;
- informer le Gouvernement de l'évolution de leur mise en oeuvre ;
- proposer toute mesure d'ajustement de l'exécution des projets.

Article 3 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le directeur de cabinet du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vice-président : un représentant du ministère du plan et de l'aménagement du territoire ;

Membres

- le conseiller au budget du ministre chargé des finances ;
- le conseiller administratif et juridique du ministre chargé des finances ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du contrôle financier ;
- le directeur général du trésor ;
- le directeur général de la comptabilité publique ;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- l'inspecteur général des finances ;
- le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ;
- le directeur général du centre national de la statistique et des études économiques ;
- le directeur des ressources humaines et de la formation au ministère chargé des finances ;
- le directeur de l'organisation et de l'informatique au ministère chargé des finances ;
- un attaché économique au ministère des finances ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Commission économie et finances de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- un représentant du secrétariat général du Gouvernement ;
- un représentant du ministère chargé de la fonction publique.

Article 4 : Les membres du comité de pilotage, non nommés ès qualité, sont désignés par les administrations ou les organismes qu'ils représentent.

Article 5 : Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le coordonnateur des projets.

Article 6 : Le comité de pilotage se réunit tous les six mois et peut être convoqué en réunion extraordinaire sur l'initiative de son président.

Article 7 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7428 du 19 novembre 2007 instituant le comité de gestion du projet d'appui à l'amélioration du circuit de la dépense et des indicateurs de la pauvreté et du programme d'appui à la responsabilité financière et à la transparence pour la lutte contre la pauvreté.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le protocole d'accord de don signé le 23 avril 2007 entre la République du Congo et le Fonds Africain de Développement ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la lettre du secrétaire exécutif de la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique en date du 7 mars 2007.

Arrête :

Article premier : Il est institué un comité de gestion du projet d'appui à l'amélioration du circuit de la dépense et des indicateurs de la pauvreté et du programme d'appui à la responsabilité financière et à la transparence pour la lutte contre la pauvreté.

Article 2 : Le comité de gestion assure l'administration des projets et tient une comptabilité séparée fiable permettant le suivi des dépenses des projets.

Il est responsable de la passation des marchés des biens, des travaux, des services et de la formation.

Article 3 : Le comité de gestion comprend :

- un coordonnateur ;
- un responsable administratif et comptable, chargé de la gestion des fonds, de l'administration, de la documentation et des archives ;
- un responsable des acquisitions ;
- un responsable de la formation.

Article 4 : Un correspondant est désigné auprès du comité de gestion par chacune des structures bénéficiaires ci-après :

- la direction générale du budget ;
- la direction générale du contrôle financier ;
- la direction générale du trésor ;
- l'inspection générale des finances ;
- le centre national de la statistique et des études économiques ;
- la cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- la Commission économie et finances de l'Assemblée nationale.

Article 5 : Les correspondants veillent à la réalisation des objectifs du projet dans leurs structures respectives. Ils sont chargés, notamment, de :

- servir d'interface entre le comité de gestion projet et leur administration ;
- proposer des solutions appropriées aux problèmes éventuels rencontrés dans l'exécution ;
- surveiller la cohérence des programmes de formation.

Article 6 : Les membres du comité de gestion et les correspondants sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Ils perçoivent une indemnité prise en charge par le Fonds Africain de Développement et par la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

NOMINATION

Arrêté n° 7429 du 19 novembre 2007. Sont nommés correspondants auprès du comité de gestion du projet d'appui à l'amélioration du circuit de la dépense et des indicateurs de la pauvreté et du programme d'appui à la responsabilité finan-

cière et à la transparence pour la lutte contre la pauvreté :

- M. **IWANGA (Jean Claude)**, direction générale du budget ;
- Mme **KAYA née NSOMPI (Marguerite)**, direction générale du contrôle financier ;
- M. **ONTSAKA (Albert)**, direction générale du trésor ;
- M. **KIMPOLO(Télèsphore)**, direction générale de l'économie ;
- M. **AMOUNA (Foussène)**, inspection générale des finances ;
- M. **LEKOULEMBIRA (Daniel)**, direction des ressources humaines et de la formation ;
- M. **OBAMBI GUEKO**, centre national de la statistique et des études économiques ;
- M. **BOLONDO (Georges)**, Commission économie et finances de l'Assemblée nationale ;
- M. **ESSAMY NGATSE**, cour des comptes et de discipline budgétaire.

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 7248 du 15 novembre 2007. Est autorisé le remboursement à M. **MOUNTS (Camille)** chef de service de comptabilité à la paierie près l'ambassade de la République du Congo à Paris (France) de la somme de : six millions cinq-cent-soixante et onze mille cent-soixante-douze (6.571.172) francs CFA, représentant les frais d'hospitalisation et de soins médicaux déboursés par l'intéressé, lors de son hospitalisation à Paris (France).

$$\frac{8.213.965 \times 80}{100} = 6.571.172 \text{ f CFA}$$

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2007, section 243, sous section 0124, nature 672 type 9.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2007-567 du 20 novembre 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles.

Le Président de la république,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;
Vu le décret n° 2001-587 du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007 ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-308 du 14 juin 2007 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu les décisions de la Cour constitutionnelle n° 5128, 129, 131 et 132 du 26 octobre 2007 portant annulation des résultats des scrutins législatifs dans les districts de Kayes, Yamba, Kibangou et Mbomo.

DECRETE :

Article premier : Le corps électoral est convoqué le vendredi 7 décembre 2007 pour les élections législatives partielles dans les districts de Kayes, Yamba, Kibangou et Mbomo.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Pour le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Paul MBOT

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Arrêté n° 7431 du 19 novembre 2007 portant ouverture de la campagne électorale relative aux élections législatives partielles, scrutin du 7 décembre 2007

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 11 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-567 du 7 novembre 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles ;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-308 du 14 juin 2007 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu les décisions de la Cour constitutionnelle n°s 128, 129, 131 et 132 du 26 octobre 2007 portant annulation des résultats des scrutins législatifs dans les districts de Kayes, Yamba, Kibangou et Mbomo.

Arrête :

Article premier : La campagne électorale relative aux élections législatives partielles, scrutin du 7 décembre 2007, est ouverte le 22 novembre 2007 et close le 5 décembre 2007 à minuit dans les circonscriptions concernées.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2007

Paul MBOT

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

ENGAGEMENT

Arrêté n° 7383 du 16 novembre 2007.

Au lieu de :

M. **PENDO (Fernand)** est engagé en qualité de chauffeur au titre du personnel local de l'ambassade du Congo à Tel-Aviv (Israël) pour une durée de deux ans, renouvelable comme suit :

PENDO (Fernand)

Date et lieu de naissance : 27-2-1960 à Brazzaville

Date de prise de service : 16-10-2000

Nationalité : congolaise

Fonction : chauffeur

Salaire : 900.000 F

Observations :

Lire :

M. **PENDO (Fernand)** est engagé en qualité de secrétaire bureautique bilingue en remplacement de M. **BUCYANA (Joseph)** au titre du personnel local de l'ambassade du Congo à Tel-Aviv (Israël) pour une durée de deux ans, renouvelable comme suit :

PENDO (Fernand)

Date et lieu de naissance : 27-2-1960 à Brazzaville

Date de prise de service : 16-5-2000

Nationalité : congolaise

Fonction : secrétaire bureautique bilingue

Salaire : 1.200.000 F

Observations : en remplacement de M. **BUCYANA** n° Mle. 167 995 L

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à l'ambassade du Congo à Tel-Aviv (Israël).

NOMINATION

Arrêté n° 7363 du 16 novembre 2007. Mme

BOMBA (Valentine), professeur certifié des lycées de 5^e échelon est nommée et affectée en qualité de chef de division finances et matériel du service pédagogique près l'ambassade de la République du Congo à Bucarest (Roumanie), en remplacement de M. **KOUANGA -MBOYO (Serge)**, relevé.

L'intéressée, qui a rang et prérogatives de consul, bénéficiera de la rémunération et des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 août 1998, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n° 7384 du 19 novembre 2007. Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **GANONGO (Michel)**, précédemment 2^e conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Prétoria (Afrique du Sud), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 22 décembre 2005, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

INSCRIPTION AU TABLEAU AVANCEMENT

Décret n° 2007-569 du 15 novembre 2007. Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police, au titre de l'année 2006

SECTION 3 : SERVICES DE POLICE

POUR LE GRADE DE : SOUS-LIEUTENANT

III- SECRETARIAT GENERAL DES SERVICES DE POLICE

Adjudants -chefs

BIBOYO (Serge Armand)	SGSP
BOKENDZOU (Alphonse)	SGSP
DATSE (César)	SGSP
DEMOLEY (Henri Dominique)	SGSP
EBENGUI (Jean Claude)	SGSP
GOUENDE (Auguste)	SGSP
KANDO (Germain)	SGSP
MALONGA (Romain)	SGSP
MASSAKIDI (Albert)	SGSP
MASSENGO (Yvon Bienvenu)	SGSP
MOUMBOULI	SGSP
MOUNGOUO (Bernard)	SGSP
MPOUELE (Adolphe)	SGSP
NGALA (Thomas)	SGSP
NGOMA (Basile)	SGSP
TOBO (Georges)	SGSP
BANGAMBINGO (Jean Clebs)	SGSP
TSIFOUNIA (André)	SGSP

Adjudants

ATIPO (Alphonse)	SGSP
DJOUMBI-MANIANGHA(Lecorre)	SGSP
GBOKO (François)	SGSP
KIMBONZI-MBERI (Jean)	SGSP
KIMINOU (Edouard)	SGSP
MANGANGA (Victor Gildas)	SGSP
MAS SAMBA (Marcel)	SGSP
MBERI (Pierre)	SGSP
MIKONGO (Pascal)	SGSP
MOMITO (Marcel)	SGSP
MOUNDEKA (Gerard)	SGSP
NDJELENKA (Sylvain Gilbert)	SGSP

NDZENDZELE (Philippe)	SGSP
NTALANI (Moïse)	SGSP
OMBANDZA (Daniel)	SGSP
ONDON (Maurice)	SGSP
PEMBI (Bernard)	SGSP

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-570 du 15 novembre 2007. Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des services de police au titre de l'année 2007 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2007 (1^{er} trimestre 2007)

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

AVANCEMENT ECOLE

COMMISSARIAT DE POLICE

Aspirants

OPHEMBAT (Cyr Chrisostome)	CS/SGSP
EBA (Roger)	CS/SGSP
DZIENGUE-DE-MOUCAUT (Armand Roch)	CS/SGSP
MOUASSIETE (Jérôme Mossadet)	CS/SGSP
OMAMBI-ALOTHA(René)	CS/SGSP
ASSOCK-MBEH(Noël Bienvenu)	CS/SGSP
NTAGA-ITOUA (Ghislain Rodolphe)	CS/SGSP
MOUENGUE-KALLIE (Hortense)	CS/SGSP
MOUKOKO-MBAYA (Serge Aimé Gabriel)	CS/SGSP
NGUIE-MBOUSSA (Marcel)	CS/SGSP
BOUANGA-MAKAYA (Claudine)	CS/SGSP
ONDOUMA (Anne)	CS/SGSP
KABA (Daniel)	CS/SGSP
NGUIE-KABA (Edmond Syvern)	CS/SGSP
LOUAZA-NTINO (Florence Patricia)	CS/SGSP
DZOUBALET (Guy Blaise)	CS/SGSP

Adjudant

NZITOUKOULOU (Georges)	CS/SGSP
-------------------------------	---------

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-572 du 15 novembre 2007. Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2007 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2007 (3^e trimestre 2007).

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT
(Enseigne de Vaisseau de 1^{re} classe)

AVANCEMENT ECOLE

I- ARMEE DE TERRE

a) INFANTERIE,

Sous-lieutenants

D'ETOUMOU (Martial)	CS/ DGRH
MBON-NGAKAMA(Holyonet Bonelin)	CS/ DGRH
OBAMBI-ONDAYE-NDZELE (Gesril)	CS/ DGRH
MABIALA KIMIA (Ghislain)	CS/ DGRH
NKONTA MOKONO (Greguy Dacel)	CS/ DGRH

b) ABC

Sous-lieutenant **NKONTA MOKONO (Junior Fresnel)** CS/ DGRH

c) TRANSMISSION

Sous-lieutenant **GOTENE OKWERE GOTOUSS (Armand Wilfrid)** CS/ DGRH

d) INFORMATIQUE

Sous-lieutenant **NGUIE (Rivel Marius)** CS/DGRH

II- ARMEE DE L'AIR

a) PILOTE

Sous-lieutenant **GANKAMA (Cohen Martel)** CS/ DGRH

b) PILOTE DE CHASSE

Sous-lieutenant **ONGANIA PAMZOKO (Ilithe)** CS/ DGRH

III MARINE NATIONALE

a) OPERATIONS

Enseignes de Vaisseau de 2^e classe

NGUIE (Hermann Vidy)	CS/ DGRH
BANIET (Rock Audrey)	CS/ DGRH
NZAOU-TSIMBI (Yann)	CS/ DGRH
ELENGA-KANGA (Chanel)	CS/ DGRH
DEMBE (François)	CS/ DGRH

b) ADMINISTRATION

Enseigne de Vaisseau de 2^e classe **EMO (Stevy Brice)** CS/ DGRH

IV- GENDARMERIE NATIONALE

Sous-lieutenant **GANGOUO (Bally Ganel Destin)** CS/ DGRH

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

(Enseigne de Vaisseau de 2^e classe)

I-ARMEE DE TERRE :

INFANTERIE

Aspirants

BIYUUDI NSONGOLA (Princilien Jesse)	CS/ DGRH
IMBAKO OKOMBI (Erda)	CS/DGRH
KIMPOUNI (Richeman)	CS/DGRH
KOUVOUNA YOUA (Cardorelle)	CS/DGRH
MBOU NGOUBILI (Floresse)	CS/DGRH
MOUKIAMA (Prince)	CS/DGRH
YOKA OHINOUD (Alain Wilhelm)	CS/DGRH
ONGOBO OKEMBA (Fulgort Patrick)	CS/DGRH
BWOZOCK-SINGHA (Junior Parfait)	CS/DGRH

II- ARMEE DE L'AIR

a) PILOTE

Aspirant **PEPA (Dany Franck)** CS/ DGRH

b) NAVIGATION

Aspirant **TCHICAYA (Laurice Juthol Brel)** CS/DGRH

C) ADMINISTRATION

Aspirant **ALOUNA (Prince Agathon)** CS/DGRH

III- MARINE NATIONALE

a) OPERATIONS

Aspirants

TCHICAYA BATCHY (Roland Leopold) CS/DGRH**GOLIELE GASSILA (Ruddy Heil Chellin)** CS/DGRH

b) TRANSMISSIONS

Aspirant **MIENAHOU (Therard Doriant Ibarol)** CS/ DGRH

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-573 du 15 novembre 2007. L'article premier du décret n° 2007-367 du 10 août 2007, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT
AVANCEMENT ECOLE

Aspirants

AKIERA DIMI (Stanislas)**ANGA (Léon)****ANGA-ONDELE (Zéphirin)****ANGOUE AMOKO (Franck Boris)****AUCIBI GAMPIO (De Zerg)****BADI (Eloge Rufin)****BAILLET (Jean Paul)****BEDA (Alfred Didier)****BOBEKA (Théophile)****BONGONO (Marie Dorette)****BOUKOULOU (Paul Marie)****BOULA GAROU (Jonathan)****BOUMBA (Félix)****BOUNSANA (Alain Richard)****DZOMA (Romain Serge)****EFFANGA (Jean De Dieu)****ELANGOLOKI (Désire Fiacre)****ELENGA (Armand)****ELENGA (Fidèle)****ENDZANGHAT (Dave Guillaume Slege)****EYONDO AYAH (Mathieu)****GALEBAYE (Patrice)****GALOUO (Ernest Mathias Cyprien)****GAMA (Jean Roger)****GOMA MOUILA (Videlah Analyse)****GOUARI (Christophe)****IBADJI (Siméon)****IBARA (Germain Clotaire)****IBEAHO BOUYA KOULE OKONDZO****IKOUANI (Roger Brisque)****IKOUNGOU MOUHOUNOU (Marius Clément)****IKOUO (Kévin Paterne)****INGUENGUE (Rubert)****KAYI WADIAKANDA (Fraternité)****KETOUOKI (Cyriaque)****KINA (Jean Marie)****KISSAMBOU MOUKALA (Franck Eric)****KIYINDOU (Joseph Prosper)****KOUDZANI (Symphorien)****KOUENE-NGOMA (Espoir)****KOUMBA-DACKO (Julien)****KOUNINGUISSA NTAMBA (Christian)****KOUTOU-KILANDI (Maurice)****LEPO (Abel Martial)****LIKOUANDZI (Romuald)****LOUKONDO (Alain Guy Walter)****MABIALA (Séverin Didace)****MAKAYA (Raymond)****MANDAKA-MIDZERE (Aymar Davy)****MANKESSI MBIENE (Eugène)****MASSAMOUNA (Simon)****MIASSINGAMA (Raymond Noël)****MATOKO LOUKANOU (Guillaume)****MAVIOKA (Bérenger)****MBELI (Moïse)****MIERE (Rameaux)****MOKOKO (Rex - Ghislain)****MONGO (Néhémie)****MONGO AKOUALA (Zannée Nubia)****MONGONDZA ENGOUDOULA (Franck)****MOUANDZA (Bienvenu)****MOUANDZA-ZALA (Mélanie Nuptia)****MOUANDZIBI (Abel Serge)****MOUDILOU (Adolphe)****MOUKALA (Thomas)****MOUKENGUE (Martin Luther)****MOUNGUERI (Guy Richard)****MOUNKASSA (Maspero Henri Jess Fleming)****MOUTOKO (Gildas Cyrille)****MOUITSAGNA (Johnny Simplicie)****MOUYABI (Jean Gilbert)****MOUYANGA (Célestin)****MOUYOKOLO (Alain)****NAKOUNDZIDIKILAMIO (Dominique)****NDIOULOU MVILA (Farcy Lovell)****NGALIBANI (Cyr Sosthène)****NGAMI (Kévin Arnaud)****NGAYO (Augustin)****NGOBELA (Guy Berlin)****NGONDO MVILA (Fred Landry)****NGOT ILINGA (Lieutenant Barthélemy)****NGOUYI (Albert)****NGUIAMA (Georges)****NKOUNKOU (Aubin)****NSOUADI (Hugues Alexis)****NTSIE-TAWONA (Prince)****NTSINGANI (Roland Gildas)****NZINZI NZINZI (Jean Pierre)****OBAMI (Guinoce Gustave)****OKABANDE (Abel Simplicie)****OKO (Aimé Cézair)****OKOLA (Guy Edgard)****ONDONGO (Serge Delphin)****OSSENGUE (Yvon Jocelyn Macaire)****OSSERE (Cyr Wilfrid)****OSSOMBI-ASSINGHA (Cyr Vincent de Paul)****PADDY (Freddy Dieudonné)****PANDZOU (Paul Daudin)****PEYA EGNONGUI III (Ghislain Rolland)****TSATOU DOUMBA (Ezéchiel)****TSONI (Christian Eric)****TSOUMOU (Yves)****YOCA (Adam Paultin)****YONFAUD SOUNGANOU (Edgar)****YOUYOU (Simplicie)****ZEPHO (Karl Aymar Arnaud)****ZOULOU (Roland)**

Lire :

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT
AVANCEMENT ECOLE

AKIERA DIMI (Stanislas)

CS/DGRH

ANGA (Léon)

CS/DGRH

ANGA-ONDELE (Zéphirin)

CS/DGRH

ANGOUE AMOKO (Franck Boris)

CS/DGRH

BADI (Eloge Rufin)

CS/DGRH

BAILLET (Jean Paul)

CS/DGRH

BEDA (Alfred Didier)

CS/DGRH

BOBEKA (Théophile)

CS/DGRH

BONGONO (Marie Dorette) CS/DGRH
 BOUKOULOU (Paul Marie) CS/DGRH
 BOULA GAROU (Jonathan) CS/DGRH
 BOUMBA (Félix) CS/DGRH
 BOUNSANA (Alain Richard) CS/DGRH
 DZOMA (Romain Serge) CS/DGRH
 EFFANGA (Jean De Dieu) CS/DGRH
 ELENGA (Armand) CS/DGRH
 ELENGA (Fidèle) CS/DGRH
 ENDZANGHAT (Dave Guillaume Slege) CS/DGRH
 EYONDO AYAH (Mathieu) CS/DGRH
 GALEBAYE (Patrice) CS/DGRH
 GALOUO (Ernest Mathias Cyprien) CS/DGRH
 GAMA (Jean Roger) CS/DGRH
 GOMA MOUILA (Videlah Analyse) CS/DGRH
 GOUARI (Christophe) CS/DGRH
 IBADJI (Siméon) CS/DGRH
 IBARA (Germain Clotaire) CS/DGRH
 IBEAHO BOUYA KOULE OKONDZO CS/DGRH
 IKOUANI (Roger Brisque) CS/DGRH
 IKOUNGOU MOUHOUNOU (Marius Clément) CS/DGRH
 IKOUO (Kévin Paterne) CS/DGRH
 INGUENGUE (Rubert) CS/DGRH
 KAYI WADIKANDA (Fraternité) CS/DGRH
 KETOUOKI (Cyriaque) CS/DGRH
 KINA (Jean Marie) CS/DGRH
 KISSAMBOU MOUKALA (Franck Eric) CS/DGRH
 KIYINDOU (Joseph Prosper) CS/DGRH
 KOUDZOUANI (Symphorien) CS/DGRH
 KOUENE-NGOMA (Espoir) CS/DGRH
 KOUNBA-DACKO (Julien) CS/DGRH
 KOUNINGUISSA NTAMBA (Christian) CS/DGRH
 KOUTOU - KILANDI (Maurice) CS/DGRH
 LEPO (Abel Martial) CS/DGRH
 LIKOUANDZI (Romuald) CS/DGRH
 LOUKONDO (Alain Guy Walter) CS/DGRH
 MABIALA (Séverin Didace) CS/DGRH
 MAKAYA (Raymond) CS/DGRH
 MANDAKA-MIDZERE (Aymar Davy) CS/DGRH
 MANKESSI MBIENE (Eugène) CS/DGRH
 MASSAMOUNA (Simon) CS/DGRH
 MIASSINGAMA (Raymond Noël) CS/DGRH
 MATOKO LOUKANOU (Guillaume) CS/DGRH
 MAVIOKA (Bérenger) CS/DGRH
 MBELI (Moïse) CS/DGRH
 MIERE (Rameaux) CS/DGRH
 MOKOKO (Rex - Ghislain) CS/DGRH
 MONGO (Néhémie) CS/DGRH
 MONGO AKOUALA (Zannée Nubia) CS/DGRH
 MONGONDZA ENGOUDOULA (Franck) CS/DGRH
 MOUANDZA (Bienvenu) CS/DGRH
 MOUANDZA-ZALA (Mélanie Nuptia) CS/DGRH
 MOUANDZIBI (Abel Serge) CS/DGRH
 MOUDILOU (Adolphe) CS/DGRH
 MOUKALA (Thomas) CS/DGRH
 MOUKENGUE (Martin Luther) CS/DGRH
 MOUNGUERI (Guy Richard) CS/DGRH
 MOUNKASSA (Maspero Henri Jess Fleming) CS/DGRH
 MOUTOKO (Gildas Cyrille) CS/DGRH
 MOUYABI (Jean Gilbert) CS/DGRH
 MOUYANGA (Célestin) CS/DGRH
 MOUYOKOLO (Alain) CS/DGRH
 NAKOUNDZIDIKILAMIO (Dominique) CS/DGRH
 NDILOULOU MVILA (Farcy Lovell) CS/DGRH
 NGALIBANI (Cyr Sosthène) CS/DGRH
 NGAYO (Augustin) CS/DGRH
 NGOBELA (Guy Berlin) CS/DGRH
 NGONDO MVILA (Fred Landry) CS/DGRH
 NGOT ILINGA (Lieutenant Barthélemy) CS/DGRH
 NGOUYI (Albert) CS/DGRH
 NGUIAMA (Georges) CS/DGRH
 NKOUNKOU (Aubin) CS/DGRH
 NSOUADI (Hugues Alexis) CS/DGRH
 NTSIE - TAWONA (Prince) CS/DGRH
 NTSINGANI (Roland Gildas) CS/DGRH
 NZINZI NZINZI (Jean Pierre) CS/DGRH

OBAMI (Guinoce Gustave) CS/DGRH
 OKABANDE (Abel Simplicie) CS/DGRH
 OKO (Aimé Cézair) CS/DGRH
 OKOLA (Guy Edgard) CS/DGRH
 ONDONGO (Serge Delphin) CS/DGRH
 OSSENGUE (Yvon Jocelyn Macaire) CS/DGRH
 OSSERE (Cyr Wilfrid) CS/DGRH
 OSSOMBI - ASSINGHA (Cyr Vincent de Paul) CS/DGRH
 PADDY (Freddy Dieudonné) CS/DGRH
 PANDZOU (Paul Daudin) CS/DGRH
 PEYA EGNONGUI III (Ghislain Rolland) CS/DGRH
 TSATOU DOUMBA (Ezéchiél) CS/DGRH
 TSONI (Christian Eric) CS/DGRH
 TSOUMOU (Yves) CS/DGRH
 YOCA (Adam Paultin) CS/DGRH
 YONFAUD SOUNGANOU (Edgar) CS/DGRH
 YOUYOU (Simplice) CS/DGRH
 ZEPHO (Karl Aymar Arnaud) CS/DGRH
 ZOULOU (Roland) CS/DGRH

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-574 du 15 novembre 2007. Est inscrit au tableau d'avancement d'un officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2006 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2006 (1^{er} trimestre 2006).

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

AVANCEMENT ECOLE

ARMEE DE TERRE :

INFANTERIE

Aspirant **BAFOUETELA LOUBASSA**
 (Auguste Auxence Jean Loup) CS/DGRH

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 7183 du 14 novembre 2007. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises, au titre de l'année 2007 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2007 (3^e trimestre).

Pour le grade d'aspirant

Avancement école

I - Armée de terre

Infanterie :

Sergents : CS/DGRH
 - **IHOUA GATSE (Stève Daniel)**
 - **MAMBILA NGOMA (Patrick)**

II - Armée de l'air

Sergents : CS/DGRH
 - **KOUBEMBA NGOYI (Nelove)**
 - **NKOUOMANA (Prestige Estime D.)**
 - **BANTHOUD MENDS (Yannick Klaiz)**
 - **BAKOUMA (Lionel Richy)**
 - **TCHIBINDAT (O'neil Jiyer)**
 - **NDEKE OSSENGUE (Max)**
 - **OSSIALLA (Nancy Brel)**

III – Marine nationale

Seconds maîtres : CS/DGRH
 - **MOMBOULY-NGUIE-A- NGALOU**
 - **PACKA (Levege Paterne)**

IV – Santé

Sergent **MAKELE (Lesly)** CS/DGRH

Le chef d'état major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

NOMINATION

Décret n° 2007-568 du 14 novembre 2007. Le colonel **IBATA-YOMBI (Roger)** est nommé commandant de la région de gendarmerie de Brazzaville.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel **IBATA-YOMBI (Roger)**.

Décret n° 2007-571 du 15 novembre 2007. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 1999 (4^e trimestre 1999)

Section 1 : Forces armées congolaises

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE TERRE

D - SECURITE

Au lieu de :

Capitaine **YAUCAT-NGUEDI-DINGA**
(Théodule Cyr César) ZM1

Lire :

Capitaine **YAUCAT-GUENDI-DINGA**
(Théodule Cyr César) ZM1

Le reste sans changement.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Décret n° 2007-575 du 15 novembre 2007. Le colonel **NGOMBET (Placide)**, est nommé commandant de la région de gendarmerie du Niari.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2007-576 du 15 novembre 2007. Le commandant **NKOUD (François)**, est nommé commandant de la région de gendarmerie de la Cuvette.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2007-577 du 15 novembre 2007. Le colonel **ITOUA (Daniel)**, est nommé inspecteur de la logistique à l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Le colonel **ITOUA (Daniel)**, percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel **ITOUA (Daniel)**.

Arrêté n° 7182 du 14 novembre 2007. Le commandant **WATTA (Jean De Dieu)** est nommé chef d'état – major de la région de gendarmerie de la Cuvette.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 7183 du 14 novembre 2007. Le capitaine **MPOSSI (Joseph)** est nommé chef de division de la sécurité militaire à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le capitaine **MPOSSI (Joseph)** percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions du capitaine **MPOSSI (Joseph)**.

Arrêté n° 7184 du 14 novembre 2007 portant additif à l'arrêté n° 2783 du 29 mars 2007 portant nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2007.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2007 (4^e trimestre 2007)

POUR LE GRADE DE : SOUS-LIEUTENANT OU ENSEIGNE
 DE VAISSEAU DE 2^e CLASSE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MAISON MILITAIRE

A - CABINET

TRANSMISSIONS

Adjudant-chef **ANION (Jean Pierre Hilaire)** CAB/M.

B - GARDE REPUBLICAINE

COMPTABILITE

Adjudant-chef **OSSERE (Emmanuel)** GR

C - DIRECTIONS GENERALES

a) - ARTILLERIE SOL - AIR

Adjudant **MEDOKO (Alphonse)** CIRAS

b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE		f) - AUTOMOBILE	
Adjudant OBOUA (Jean Claude Symphorien)	DGSP	Adjudant ALLAM (Dieudonné)	DGRH
c) - CHANCELLERIE		E - DIRECTIONS CENTRALES	
Adjudant SAMBA (Saturnine Arsene)	DGSP	a) - ADMINISTRATION	
D - DIRECTION NATIONALE		Adjudant-chef BANSAMIO (Lydie Régina)	DCSS
FUSILIER-MARIN		b) - ADMINISTRATION SANTE	
Adjudant KOUMOU-OBONGUI (Sylvain)	DNVO	Adjudant-chef NGUIE (Albert)	DCSS
SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		C) -COMPTABILITE	
I- STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N		Adjudant-chef TSOKO (Julienne)	DCSS
A - CABINET		d) - SAGE-FEMME	
a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE		Adjudant-chef SOMBO (Léa Rachelle)	DCSS
Adjudant EDZOUATERE (Julien)	CAB/MDN	e) - SANTE	
b) - ARMEMENT		Adjudants-chefs	
Adjudant KELOUNOU (César)	CAB/MDN	BIANGUET (Philomène)	DCSS
c) - TRANSMISSIONS		LOMBA (Evelyne)	DCSS
Adjudant MBENZA (Dieudonné)	CAB/MDN	II- CONTROLE SPECIAL DGRH	
d) - COMPTABILITE		DETACHES OU STAGIAIRES	
Adjudant MBOULA (Thomas Rigadin)	CAB/MDN	a) -INFANTERIE MOTORISEE	
B - HAUT COMMISSARIAT		Adjudant-chef MOUKONDZI-MOBE (Jean bruno)	CS/DP
CHANCELLERIE		b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	
Adjudant IMONA (Odile Pauline)	HCWCA	Adjudants-chefs	
C - INSPECTION GENERALE FAC - GN		ANGOKA-OUELET (Jean Hubert)	CS/DP
COMPTABILITE		OKOLA - OLEA	CS/DP
Adjudant MORLENDE ANGOUO (Augsence)	IGFACGN	Adjudant LOTHE (Floribert)	CS/DP\$
D -DIRECTIONS GENERALES		C) - ARMEMENT	
a) - ARTILLERIE SOL - AIR		Adjudant ELONGO (Maurice)	CS/DP
Adjudant NGAKOSSO (Basile Bonnard)	DGE	d) - TRANSMISSIONS	
b) - TRANSMISSIONS		Adjudant-chef GANDA-OKOULONGUIA (Benjamin)	CS/DP
Adjudants-chefs		Adjudant MALANDA (Mathurin)	CS/DP
ABOULA (Honoré)	DGE	e) - ADMINISTRATION	
OKO OKANDZE IBOUE	DGE	Adjudants-chefs	
Adjudant OLOULOU (Simon)	DGASCOM	BOUTOTO (Patrice)	CS/DP
c) - COMPTABILITE		MOKOMA (Brigitte)	CS/DP
Adjudant ECKOMBAND (Oscar Roland Didier)	DGAF	Adjudant KOLONGA (Théodore)	CS/DP
d) - ECONOMIE		f) - CHANCELLERIE	
Adjudant BAKALA (Salomon)	DGAF	Adjudant-chef BABELA (Gabriel)	CS/DP
e) - AGRICULTURE		g) - COMPTABILITE	
Adjudant-chef ESSIE (Antoine)	DGASCOM	Adjudant EBOULABAKA-DEBONDOUMBOU (Médard Merlus)	CS/DP
		III - FORCES ARMEES CONGOLAISES	
		1- ETAT-MAJOR GENERAL	
		A - COMMANDEMENT	
		CHANCELLERIE	
		Adjudant-chef NGALOUO (Bernard)	COM LOG

B - COMMANDEMENT DES ECOLES

a) - MATERIEL ARMEMENT-MUNITIONS-OPTIQUE

Adjudant-chef **ELENGA (Jean Marie)** COMEC

b) - COMPTABILITE

Adjudant **BILALA (Jacqueline)** COMEC

C - DIRECTIONS

MATERIEL ARMEMENT-MUNITIONS-OPTIQUE

Adjudant **MAKANGA (Paul Jean De Dieu)** GQG

2- PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - CABINET

TRANSMISSIONS

Adjudant **MOUKOURI (Martin)** CAB/CEMG

B - EMIA /ZMD

a) - INFANTERIE MECANISEE

Adjudants

ONKOUO (Antoine) PC ZMD9
NZONSAMOU (David) PC ZMD9

b) - TRANSMISSIONS

Adjudant-chef **MAMPILA (Albertine)** PC ZMD1
Adjudant **MOUPELE (Jean Hervé)** PC ZMD9

c) -COMPTABILITE

Adjudant **MADZOU (Boniface)** PC ZMD2

3- ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - INFANTERIE MECANISEE

Adjudant **OKOUERE (Prospère)** EMAT

b) - ARTILLERIE

Adjudants

OTOUNGABEA (Prosper Dieudonné) EMAT
ANGOUBOLO (Zephirin) EMAT

C) - ARMEMENT

Adjudant **IKANDO DEKAMBI (Henri Nestor)** EMAT

d) - TRANSMISSIONS

Adjudant-chef **NGONO (Josephine)** EMAT
Adjudant **BALOKI (Philippe)** EMAT

e) - ADMINISTRATION

Adjudant **NKOUNKOU (Ignace)** EMAT

f) - CHANCELLERIE

Adjudant-chef **BAMBOUAKA (Jeanne)** EMAT

g) - COMPTABILITE

Adjudant-chef **ONDONGO NIANGA (Alfred)** EMAT
Adjudant **OPANGAULT (Polycarpe)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - ARTILLERIE SOL - AIR

Adjudant **NDINGA (Germain Claude)** 1 ° RASA

b) - COMPTABILITE

Adjudant-chef **OYOUA ISSOMBO (Jules)** 1 ER RG
Adjudant **HOUALA NSIMBA** 1ER RG

c) - RESTAURATION

Adjudant **NGOYO (Paul)** 1 ER RB

C - BRIGADES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Adjudant-chef **AMPEME (Joseph)** 10 BDI

b) - COMPTABILITE

Adjudant-chef **MAMBOUENI (Eugenie)** 10 BDI

C) - CARTOGRAPHIE

Adjudant-chef **DHIRD (Flaubert)** 40 BDI

D - TROUPES SPECIALES

ARTILLERIE

Adjudant-chef **BAMBELA (Roch)** RAH

E - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

a) - COMPTABILITE

Adjudant **NGAMANDZORI (Alfred)** ZMD7

b)- SANTE

Adjudant-chef **ONGOULOBI (Mathias)** ZMD5

4- ARMEE DE L'AIR

A - ETAT - MAJOR

TRANSMISSIONS

Adjudant-chef **LEBY (Yvette)** EMAIR

B - BASE AERIENNE

a) - FUSILIER-AIR

Adjudant-chef **NGOMA (Pierre Dieudonné)** BA 02/20

b) - MOTEUR CELLULE HELICOPTERE

Adjudant **MOUAMBA (Florent)** BA 01/20

5- MARINE NATIONALE

A - ETAT - MAJOR

FUSILIER-MARIN

Maître principal **DZAMBA (Jean François)** EMMAR

B - 32E GROUPEMENT NAVAL		Adjudant OKOUANGUI (Jean Pierre)	CS/SGSP
a) - ARMEMENT		b) - COMPTABILITE	
Maître principal INDEMBA OGNANGUE (Jean Babyas)	32 GN	Adjudant-chef NGUIENGA (Albert)	SGSP
b) - COMPTABILITE		Adjudants OKOUMOU (Jean Pierre)	CS/SGSP
Premier maître ITOBA (Joseph)	32 GN	GANONGO (Jacques Claude)	CS/SGSP
c) - MECANIQUE		C) - SECURITE	
Maître principal NGOLE Rock (Aristide)	32 GN	Adjudants-chefs BOUYA (Donatien)	SGSP
C - 31E GROUPEMENT NAVAL		DIMI (Basile)	CS/SGSP
a) - CHANCELLERIE		INGANDZA (Paul)	CS/SGSP
Maître principal SAMBA DE BALOBOLA (Caroline)	31E GN	d) - POLICE GENERALE	
b) - DETECTION		Adjudant-chef ADOUA (Benigne)	CS/SGSP
Maître principal EDOULA (Bernard)	31E GN	e) - INFIRMIER GENERALISTE	
D -34E GROUPEMENT NAVAL		Adjudant-chef ONDZIE (Victor)	SGSP
COMPTABILITE		f) - JUSTICE	
Maître principal MAYELA (Felix)	34° GN.	Adjudant NGAKIE (Saturnin)	CS/SGSP
IV - GENDARMERIE NATIONALE		g) - SANTE	
A - COMMANDEMENT		Adjudant FOUNA (René)	CS/SGSP
a) - TRANSMISSIONS		III - INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE POLICE	
Adjudant-chef GAKOSSO (Désiré Martin Roger)	COM GEND	CABINET	
b) - CHANCELLERIE		POLICE GENERALE	
Adjudant KELEMINGUI (Lucien)	COM GEND	Adjudant-chef NDONGUI (Grégoire)	SGSP
C) - GENDARMERIE		IV - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE	
Adjudant ONDON (Jacob)	COM GEND	IGSP	
B - REGIONS DE GENDARMERIE		A - ADMINISTRATION CENTRALE	
a) - ADMINISTRATION		ADMINISTRATION	
Adjudant NGABOKA (Thomas)	R. GEND BZV	Adjudant ONDOKI (Gaston)	DGPN
b) - GENDARMERIE		B - DIRECTIONS CENTRALES	
Adjudant-chef EFOUNDZOLA (Séraphin)	R. GEND LIK	a) - ADMINISTRATION	
C - COMPAGNIE		Adjudant-chef OKIEMI-ITOUA	DAAF/DGPN
GENDARMERIE		b) - CHANCELLERIE	
Adjudant ANKARA (Alexandre)	CIE G.T.A	Adjudant AMBOULOU OKO (Rufin)	DPA/DGPN
SECTION 3 : MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC		C) - SPORT	
I- CAB - MSOP		Adjudant NGOMBO (Justin)	DAAF/DGPN
CABINET		d) - SECURITE	
TRANSMISSIONS		Adjudant NGASSAI (André)	DSP/DGPN
Adjudant-chef OKOUMA (Marcel)	MSOP	C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES	
II - SECRETARIAT GENERAL DES SERVICES DE POLICE STRUCTURES RATTACHEES		a) - INFANTERIE MECANISEE	
a) - CHANCELLERIE		Adjudant ASSELE (Rosalie)	DDPN/BZV
Adjudant-chef NGAMI (Jean Claude)	SGSP	b) - ADMINISTRATION	
		Adjudant MPOUNGUI (Jean Charles)	DDPN/BZV

C) - CHANCELLERIE

Adjudant **OBA (Daniel)** DDPN/KL

d) - COMPTABILITE

Adjudants-chefs

ELENGA-ANGONGA (Roch Alain) DDPN/KL
YOUMA (Gaston) DDPN/KL
KAMBOUTA (Clovis) DDPN/NRI

e) - SECURITE

Adjudants-chefs

NGAKAMA (Jean Christian) DDPN/BZV
OKANA (Paul) DDPN/BZV

f) - POLICE GENERALE

Adjutants-chefs

MADECARD (Gaston Achille) DDPN/BZV
MEBOUAZOCK (Jean) DDPN/BZV
MANGOSSO (Guy Roger) DDPN/BZV
KIMINO (Alexandre) DDPN/NRI
MABIALA (Isidore) DDPN/NRI
BOUKELE (François) DDPN/NRI

V- DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS SPECIALISEES

SAPEURS-POMPIERS

Adjudant-chef **MALONGA (Léonie)** DGSC

VI - DIRECT. GENERALE DE LA SURVEILLANCE
DU TERRITOIRE

A - ADMINISTRATION CENTRALE

a) - TRANSMISSIONS

Adjudant **ONTSOUKA (Jean Pierre)** DGST

b) - SECURITE

Adjudant-chef **MOSSELEKE (Anatole)** DGST
 Adjudant **AKOUALA (Christophe Tout-Petit)** DGST

c) -INFORMATIQUE

Adjudant-chef **BALOUNGUIDI (Jean-Marie)** DGST

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - TRANSMISSIONS

Adjudant-chef **NGALA-DONGO (Josephine)** DDST/KL

b) - CHANCELLERIE

Adjudant-chef **ANGOLA (Charlotte)** DDST/BZV
 Adjudant **AMPION** DDST/BZV

C) - SECURITE

Adjudants-chefs

MIAMBANOU (Michel Ange) DDST/BZV
OBAMBO (Louis Roger) DDST/BZV

Adjudants

OTIA (Pierre) DDST/BZV
KANGA (Gabriel) DDST/BZV

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le secrétaire général des services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FAMILLE**

Décret n° 2007 – 578 du 20 novembre 2007. A titre exceptionnel, une indemnité de survie en France, correspondant au SMIG français sera allouée mensuellement à M. **KONDA (Jean)**, de nationalité congolaise.

Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressé par la paierie du Congo à Paris durant la période des soins prolongés.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Arrêté n° 7315 du 16 novembre 2007. Est reversée aux orphelins de **ABOU (Sébastien Maixent)**, la pension de M. **ABOU (Sébastien Maixent)** RL **GATSOBEAU (Blandine Pétronille Marie)**.

N° du titre : 31.525 M

Grade : ex-colonel de 7^e échelon (+35)

Décédé le 18-1-2005 (en situation de retraite)

Indice : 3100 + 30 points ex-police = 3130, le 1-1-2002

Durée de services effectifs : 35 ans 4 mois 29 jours du 2-8-1966 au 30-12-2001, ex-police : du 2-8-1966 au 18-1-1972, forces armées congolaises : du 19-1-1972 au 30-12-2001 ; services après l'âge légal : du 1-7-2001 au 30-12-2001

Bonification : 3 ans 4 mois

Pourcentage : 58 %

Rente : 40 %, soit 200.320 frs/mois le 1-2-2005

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 290.464 frs/mois le 1-1-2002

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 26.506 M

Pension temporaire des orphelins :

50 % = 245.392 frs/mois ; du 1-2-2005 au 22-3-2018

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Ivana, née le 22-3-1997

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 7316 du 16 novembre 2007. Est reversée à la veuve **SAMBA** née **MATSANGA (Pierrette)**, née le 17-4-1955 à Moungoudi, la pension de M. **SAMBA (Joseph)**.

N° du titre : 32.487 M

Grade : ex-colonel de 5^e échelon (+29)

Décédé le 16-2-2002 (en situation d'activité)

Indice : 2800, le 1-13-2002

Durée de services effectifs : 29 ans 6 mois du 17-8-1972 au 16-2-2002
 Bonification : 7 ans 10 mois 22 jours
 Pourcentage : 57,5 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 257.600 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 128.800 frs/mois le 1-13-2002
 Pension temporaire des orphelins :
 20 % = 51.520 frs/mois le 1-3-2002
 10 % = 25.760 frs/mois du 24-3-2004 au 4-2-2014

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Pascal, né le 4-2-1993

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales, RL **SAMBA (Guillaume Arcadius)**.

Arrêté n° 7317 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KHAMAR-MA-M'POLOT-KUBEMBA**.

N° du titre : 32.537 M
 Nom et prénom : **KHAMAR-MA-M'POLOT-KUBEMBA**, né le 11-10-1950 à Brazzaville
 Grade : colonel de 5^e échelon (+29)
 Indice : 2800, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 9 mois du 1-4-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 11-10-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 1 an 10 mois 12 jours
 Pourcentage : 52,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 235.200 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Daisy, née le 12-10-1989
 - Franck, né le 3-11-1993

Observations : néant.

Arrêté n° 7318 du 16 novembre 2007. Est reversée à la veuve **ABE** née **AMBARA (Pascaline)**, née le 15-4-1952 à Saint-Benoît, la pension de M. **ABE (Pierre)**.

N° du titre : 33.194 M
 Grade : ex-lieutenant-colonel de 7^e échelon (+32)
 Décédé le 11-4-2006 (en situation de retraite)
 Indice : 2800, le 1-5-2006
 Durée de services effectifs : 34 ans 10 mois 15 jours du 15-2-1965 au 30-12-1999
 Bonification : 7 ans 7 mois 9 jours
 Pourcentage : 60 %
 Rente : 78.400 frs/mois le 1-5-2006
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 258.800 frs/mois le 1-1-2000
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principal n° 22.194 M
 Montant et date de mise en paiement : 134.400 frs/mois le 1-5-2006
 Pension temporaire des orphelins :
 10 % = 42.560 frs/mois du 1-5-2006 au 25-8-2008

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Reine, née le 25-8-1987

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-5-2006, soit 11.200 frs/mois.

Arrêté n° 7319 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIENET (Marcellin)**.

N° du titre : 33.278 M
 Nom et prénom : **MIENET (Marcellin)**, né le 26-4-1953 à Ebongo (Lékana)
 Grade : commandant de échelon 7^e (+32)
 Indice : 2650, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 34 ans du 1-1-1973 au 30-12-2006 ; services au delà de la durée légale : du 1-1-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 8 ans 7 mois 21 jours
 Pourcentage : 60 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 254.400 frs/mois le 1-1-2007
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Michelle, née le 12-2-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2007, soit 25.440 frs/mois.

Arrêté n° 7320 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IBOUANGA (Jean)**.

N° du titre : 33.743 M
 Nom et prénom : **IBOUANGA (Jean)**, né vers 1955 à Divénié
 Grade : commandant de échelon 7^e (+32)
 Indice : 2650, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 33 ans 1 mois 16 jours du 15-11-1973 au 30-12-2006 ; services au delà de la durée légale : du 15-11-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 3 ans 7 mois 10 jours
 Pourcentage : 56,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 239.560 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Stévie, née le 15-6-1987 jusqu'au 30-6-2007
 - Igor, né le 16-7-1990
 - Zaïda, née le 14-2-1993
 - Bercya, née le 5-10-1995
 - Junior, né le 11-11-1997
 - Jeancelie, né le 7-11-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2007, soit 59.890 frs/mois.

Arrêté n° 7321 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUKA (Honoré)**.

N° du titre : 33.443 M
 Nom et prénom : **NKOUKA (Honoré)**, né le 24-1-1957 à Mines (Mindouli)
 Grade : capitaine de échelon 10^e échelon (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au delà de la durée légale : du 5-12-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 14 ans 5 mois 19 jours
 Pourcentage : 60 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 196.800 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Brunhe, née le 19-11-1987
 - Irma, né le 19-11-1987
 - Ludivine, née le 3-6-1989
 - Horchy, né le 22-6-1992
 - Honorel, né le 22-6-1992

Observations : néant.

Arrêté n° 7322 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDALA (Fernand)**.

N° du titre : 32.515 M
 Nom et prénom : **NDALA (Fernand)**, né le 27-6-1955 à l'hôpital général (Brazzaville)
 Grade : capitaine de échelon 10^e (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 15-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 27-6-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 11 ans 1 mois 29 jours
 Pourcentage : 60 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 196.800 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Cléophate, né le 12-11-1996
 - Pépin, né le 21-1-1991
 - Dieuvi, née le 20-5-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2006, soit 29.520 frs/mois.

Arrêté n° 7323 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **FOUENIFOUA (Patrice)**.

N° du titre : 33.325 M
 Nom et prénom : **FOUENIFOUA (Patrice)** né le 5-10-1957 à Kiniati
 Grade : capitaine de échelon 10^e (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 15-12-1975 au 30-12-2006 ; services au delà de la durée légale : du 5-12-2006 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 167.280 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Angela, née le 13-1-1989
 - Leslie, née le 13-9-1991
 - Pavely, né le 2-1-1993
 - Urtrice, née le 30-8-1999

Observations : néant.

Arrêté n° 7324 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUHATAKANA (Daniel)**.

N° du titre : 33.392 M
 Nom et prénom : **KOUHATAKANA (Daniel)**, né vers 1956 au PCA de Nyanga
 Grade : capitaine de échelon 10^e (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 29 ans 6 mois du 1-7-1977 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 1-7-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 5 ans 1 mois 29 jours
 Pourcentage : 54 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 177.280 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Maixant, né le 13-6-1992
 - Alexandre, né le 24-12-1994

Observations : néant.

Arrêté n° 7325 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OLANDZOBO (Lucien)**.

N° du titre : 33.681 M
 Nom et prénom : **OLANDZOBO (Lucien)**, né le 28-12-1954 à Massali, PCA d'Ollombo (Plateaux)
 Grade : capitaine de échelon 10^e (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois du 1-8-1971 au 30-12-2002 ; services avant l'âge légal : du 1-8-1971 au 27-12-1972
 Bonification : 2 ans 2 mois 15 jours
 Pourcentage : 52 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 170.560 frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Peggy, née le 30-9-1991
 - Mignonne, née le 6-2-1995
 - Elvina, née le 4-1-1997
 - Guenolé, né le 12-6-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-4-2003, soit 42.640 frs/mois.

Arrêté n° 7326 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MEYCKEL (Benjamin Apollinaire)**.

N° du titre : 33.310 M
 Nom et prénom : **MEYCKEL (Benjamin Apollinaire)**, né le 17-10-1954 à Bidoumo
 Grade : capitaine de échelon 10^e (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 30 ans 20 jours du 11-12-1974 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 17-10-2004 au 30-12-2004
 Bonification : 8 mois 15 jours
 Pourcentage : 50,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 165.640 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Guelaur, né le 28-2-1988
 - Christian, né le 28-2-1988
 - Benja, née le 3-6-1999
 - Bienvenu, né le 19-12-2001
 - Michel, né le 12-10-2001
 - Jaël, née le 12-10-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2007, soit 16.564 frs/mois.

Arrêté n° 7327 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GUENKOU (Camille)**.

N° du titre : 33.368 M
 Nom et prénom : **GUENKOU (Camille)** né le 17-10-1954 à Tsapoko, Gamboma
 Grade : capitaine de échelon 10^e (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au delà de la durée légale : du 5-12-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 12 ans 8 mois 8 jours
 Pourcentage : 60 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 196.800 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Bellie, née le 20-5-1988
- Exaucée, née le 18-9-1994
- Guebi, né le 20-2-1999
- Crépin, né le 13-3-2000
- Junior, né le 10-5-2002
- Final, né le 12-1-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2007, soit 49.200 frs/mois.

Arrêté n° 7328 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **TCHILESSI (Marguerite)**.

N° du titre : 33.546 M

Nom et prénom : **TCHILESSI (Marguerite)**, née le 8-2-1956 à Pointe-Noire

Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)

Indice : 2050, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 8-2-2006 au 30-12-2006

Bonification : 6 ans (femme mère)

Pourcentage : 56 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 183.680 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Tysia, née le 22-1-1991
- Evelyne, née le 22-4-1994
- Nichar, né le 8-7-1998
- Chancel, né le 8-7-1998
- Lydia, née le 5-3-2002

Observations : néant.

Arrêté n° 7329 du 16 novembre 2007. Est reversée à la veuve **MBOKO** née **INGOBA (Marie Thérèse)**, née le 15-3-1946 à Mampoutou, la pension de M. **MBOKO (Isidore)**.

N° du titre : 33.924 M

Grade : ex-capitaine échelon (+30)

Décédé le 4-8-2005 (en situation de retraite)

Indice : 2050, le 1-9-2005

Durée de services effectifs : 31 ans 2 mois 17 jours du 14-4-1954 au 30-6-1985

Bonification : 6 ans 11 mois 4 jours

Pourcentage : 58 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 190.240 frs/mois le 1-1-1991

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 11.645 M

Montant et date de mise en paiement : 95.120 frs/mois le 1-9-2005

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-9-2005, soit 19.024 frs/mois.

Arrêté n° 7330 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOMONGUI (Joachim)**.

N° du titre : 33.568 M

Nom et prénom : **BOMONGUI (Joachim)**, né le 2-7-1955 à Bolomo-Dongou

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 2-7-2005 au

30-12-2005

Bonification : 5 mois 24 jours

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.000 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Christella, née le 22-7-1989
- Colombe, né le 29-10-1995
- Joinelle, née le 24-4-1998
- Estelle, née le 2-4-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2006, soit 15.200 frs/mois.

Arrêté n° 7331 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EKOKO (Adolphe)**.

N° du titre : 33.672 M

Nom et prénom : **EKOKO (Adolphe)**, né le 1-1-1955 à Oka Bamba (Mbama)

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 1-1-2005 au 30-12-2005

Bonification : 8 ans 10 mois 20 jours

Pourcentage : 58 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 176.320 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Mylla, née le 27-2-1990
- Belnicha, née le 4-7-1990
- Mimicha, née le 8-11-2002

Observations : néant.

Arrêté n° 7332 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOUERE (Emmanuel Jean François)**.

N° du titre : 32.209 M

Nom et prénom : **OKOUERE (Emmanuel Jean François)**, né le 15-2-1956 à Odikango

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au delà de la durée légale : du 5-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : 2 ans 9 mois 5 jours

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 161.120 frs/mois le 1-1-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Rolf, née le 27-10-1986 jusqu'au 30-10-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2006 soit 32.224 frs/mois et de 25 % p/c du 1-11-2006 soit 40.280 frs/mois.

Arrêté n° 7333 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANGUENGUE-NGANGA (Isidore)**.

N° du titre : 33.166 M

Nom et prénom : **MANGUENGUE-NGANGA (Isidore)**, né le 30-12-1956 à Bouenza Mouyondzi

Grade : sous-lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1750, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au delà de la durée légale : du 5-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 140.000 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Souveny, né le 16-8-1986 jusqu'au 30-8-2006
- Fred, né le 1-12-1992
- Roly, né le 15-4-1992
- Exaucé, né le 16-8-1997
- Nypcia, née le 23-11-1997
- Doryon, né le 15-1-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2006, soit 28.000 frs/mois et de 25% p/c du 1-9-2006, soit 35.000 frs/mois.

Arrêté n° 7334 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NTOMBO (Marguerite)**.

N° du titre : 33.991 M

Nom et prénom : **NTOMBO (Marguerite)**, née le 12-12-1955 à Poto-Poto, Brazzaville

Grade : sous-lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1750, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au delà de la durée légale : du 5-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : 4 ans 8 mois 16 jours (femme fonctionnaire)

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.600 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Alain, né le 15-7-1992
- Maguy, née le 21-7-1999

Observations : néant

Arrêté n° 7335 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOULLOUD (Louis Evariste)**.

N° du titre : 33.432 M

Nom et prénom : **BOULLOUD (Louis Evariste)**, né le 4-11-1956 à Loubetsi

Grade : adjudant-chef de 9^e échelon (+29), échelle 4

Indice : 1192, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 29 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2004 ; services au delà de la durée légale : du 5-12-2003 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 91.546 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Flore, née le 2-8-1996
- Charles, né le 2-8-1996
- Patient, né le 14-5-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2005 soit 9.155 frs/mois

Arrêté n° 7336 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUBAYI (Marc)**

N° du titre : 33.614 M

Nom et prénom : **LOUBAYI (Marc)**, né le 22-10-1958 à Zanaga-Poste

Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice : 1152, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 22-10-2006 au 30-12-2006

Bonification : 3 ans 2 mois 4 jours

Pourcentage : 50,5%

Rente : 30% soit 55.296 frs/mois cf arrêté n° 01626 du 21-9-1990

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 93.082 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Esma, né le 30-8-1993
- Sabrena, née le 12-9-1998
- Franck, né le 17-3-2001
- Aymard, né le 17-3-2001
- Dieu Merci, né le 7-11-2002
- Ruth, née le 2-8-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2007 soit 18.616 frs/mois

Arrêté n° 7337 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EBOUNOU (Jean Pierre)**.

N° du titre : 32.622 M

Nom et prénom : **EBOUNOU (Jean Pierre)**, né le 3-10-1953 à Mbala.

Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 3

Indice : 1027, le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 27 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2002 ; services après l'âge légal : du 3-10-2001 au 30-12-2002

Bonification : 5 mois 19 jours

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 76.409 frs/mois le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gaël, né le 10-4-1986 jusqu'au 30-4-2006
- Grâce, né le 24-6-1989
- Marcelle, née le 29-3-1991
- Jean, né le 21-9-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2003 soit 7.641 frs/mois et de 15% p/c du 1-5-2006 soit 11.461 frs/mois.

Arrêté n° 7338 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUKA (Jean Pierre)**.

N° du titre : 32.956 M

Nom et prénom : **NKOUKA (Jean Pierre)**, né le 21-12-1957 à Brazzaville

Grade : adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice : 1112, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 26 ans 1 mois 4 jours du 27-11-1979 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 21-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 46%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement 81.843 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Evrard, né le 4-2-1988
- Phanie, née le 24-2-1990

- Cherline, née le 10-5-1992
- Junior, né le 25-1-1998
- Prince, né le 3-3-2003

Observations : néant

Arrêté n° 7339 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AKONGO (Isidore)**.

N° du titre : 32.983 M
Nom et prénom : **AKONGO (Isidore)**, né le 26-1-1957 à Makoua

Grade : adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 3
Indice : 991, le 1-1-2004
Durée de services effectifs : 28 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal : du 26-1-2003 au 30-12-2003

Bonification : 5 ans 5 mois 20 jours

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 83.244 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Norvia, née le 23-4-1987
- Dorette, née le 2-10-1991
- Melchie, née le 14-4-2002

Observations : néant

Arrêté n° 7340 du 16 novembre 2007. Est reversée à la veuve **BAZOUNGUSSA** née **YAMAMBA (Jacqueline)**, née en 1938 à Matensama, la pension de M. **BAZOUNGUSSA (Maurice)**.

N° du titre : 33.248 M

Grade : ex-adjudant-chef échelon (+29), échelle 3

Décédé le 2-12-2005 (en situation de retraite)

Indice : 1063, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 29 ans 2 mois 21 jours du 10-4-1954 au 30-6-1983

Bonification : 2 ans 5 mois 27 jours

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus: 87.591frs/mois le 1-7-1983

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n°1 1.228M

Montant et date de mise en paiement: 43.796 frs/mois le 1-1-2006

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006 soit 10.949 frs/mois.

Arrêté n° 7341 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUKOUYI (Martin Joseph)**.

N° du titre : 32.950 M

Nom et prénom : **MOUKOUYI (Martin Joseph)**, né le 20-1-1960 à Makanda

Grade : sergent-chef de 8^e échelon (+20), échelle 3

Indice : 855, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois du 1-8-1983 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 20-1-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 41,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 56.772 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Christel, né le 3-8-1989
- Charlon, né le 15-1-1992
- Dorcia, née le 16-11-1998
- Emilia, née le 29-5-2001
- Jemaël, né le 10-1-2003

Observations : néant

Arrêté n° 7342 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONDONGO (Bernard)**.

N° du titre : 32.528 M

Nom et prénom : **ONDONGO (Bernard)**, né le 9-3-1961 à Gamboma

Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23) échelle 3

Indice : 895, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2005 services au delà de la durée légale : du 19-2-2005 au 30-12-2005

Bonification : 7 ans 11 mois 13 jours

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 75.896 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Cédricia, née le 25-8-1987
- Darisse, née le 24-8-1990
- Berdetti, née le 14-1-1994
- Gloire, né le 14-1-2005
- Rodin, né le 28-7-1999
- Noellia, née le 28-3-1992

Observations : néant

Arrêté n° 7343 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUTANDAKA (Aimé Raymond)**.

N° du titre : 32.952 M

Nom et prénom : **BOUTANDAKA (Aimé Raymond)**, né le 28-4-1958 à Brazzaville

Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 24 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 28-4-2003 au 30-12-2004

Bonification : 9 ans 11 mois 24 jours

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 75.896 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Berdila, née le 1-8-1988
- Alban, né le 12-9-1990
- Vadel, né le 7-4-1995
- Prêfal, né le 12-11-1994
- Sadia, née le 7-9-2001

Observations : néant

Arrêté n° 7344 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGABELE (Antoine)**.

N° du titre : 33.147 M

Nom et prénom : **NGABELE (Antoine)**, né le 27-6-1960 à Kingoué

Grade : sergent-chef de 8^e échelon (+20), échelon 4

Indice : 945, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois du 1-8-1983 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 27-6-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant
 Pourcentage : 42%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 63.504 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Clavdie, née le 24-5-1987
 - Jacques, né le 2-9-1989
 - Faldia, née le 28-8-1991
 - Gueant, né le 19-5-1992
 - Divin, né le 21-3-2002
 - Dalberant, né le 2-8-2005

Observations : néant

Arrêté n° 7345 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NZENGUI MAHOUNA (Lie)**.

N° du titre : 33.424 M
 Nom et prénom : **NZENGUI MAHOUNA (Lie)**, né le 7-6-1961 à Brazzaville
 Grade : sergent de 9^e échelon (+23), échelle 2
 Indice : 735, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois du 1-6-1982 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 7-6-2006 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 52.332 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Franck, né le 7-6-1988
 - Aimé, né le 7-6-1988
 - Guy, né le 5-8-2001
 - Edouardine, née le 4-12-2002

Observations : néant

Arrêté n° 7346 du 16 novembre 2007. Est reversée aux orphelins de **OBA (Victor)**, la pension de M. **OBA (Victor)** RL **ONDONGO (Sylvain)**

N° du titre : 32.237 M
 Grade : ex sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Décédé : le 21-5-2003 (en situation d'activité)
 Indice : 895, le 1-6-2003
 Durée de services effectifs : 23 ans 3 mois 3 jours du 19-2-1980 au 21-5-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 62.292 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Pension temporaire des orphelins :
 60% = 37.375 frs/mois le 1-6 2003
 50% = 31.146 frs/mois du 9-10-2010 au 2-6-2015
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Levi, né le 9-10-1989
 - Grâce, née le 2-6-1994

Observations : PTO Cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 7347 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAMANA (Benjamin)**.

N° du titre : 33.162 M
 Nom et prénom : **BAMANA (Benjamin)**, né le 6-11-1960 à Brazzaville
 Grade : sergent de 8^e échelon (+20), échelle 2

Indice : 705, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois du 1-8-1983 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 6-11-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 7 ans 7 mois
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 56.400 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bernaul, né le 30-3-1990
 - Blanchard, né le 6-10-1994
 - Kevin, né le 8-11-1998
 - Marthe, née le 25-7-2001
 - Morganne, née le 25-7-2001
 - Ben, né le 3-5-2005

Observations : néant.

Arrêté n° 7348 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OYA (Mathieu)**.

N° du titre : 33.083 M
 Nom et prénom : **OYA (Mathieu)**, né le 20-9-1963 à Brazzaville.
 Grade : caporal-chef de 8^e échelon (+20), échelle 2
 Indice : 675, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 21 ans 5 mois du 1-8-1983 au 30-12-2004 ; services au delà de la durée légale : du 1-8-2003 au 30-12-2004
 Bonification : 6 ans 5 mois 11 jours
 Pourcentage : 46,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 50.220 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

Observations : néant

Arrêté n° 7349 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TSOMO (Pierre)**.

N° du titre : 32.549 CL
 Nom et prénom : **TSOMO (Pierre)**, né le 12-7-1949 à Kiniadi
 Grade : professeur des collèges d'enseignement générale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2
 Indice : 1580, le 1-8-2004
 Durée de services effectifs : 29 ans 8 mois 27 jours du 15-10-1974 au 12-7-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 125.136 frs/mois le 1-8-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Frisette, née le 21-5-1986 jusqu'au 30-5-2006
 - Ruth, née le 10-7-1990
 - Stella, née le 17-3-1994
 - Mercier, né le 2-5-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2006 soit 12.513 frs/mois.

Arrêté n° 7350 du 16 novembre 2007. Est reversée, à la veuve **OMANIOUE** née **NTSOHO (Bernadette)**, née le 4-3-1948 à Brazzaville, la pension de M. **OMANIOUE (Paul)**.

N° du titre : 30.498 CL
 Nom et prénom : **OMANIOUE** née **NTSOHO (Bernadette)**, née

le 4-3-1948 à Brazzaville
 Grade : ex-inspecteur de l'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 1
 Décédé le 19-1-2005 (en situation de retraite)
 Indice : 1450, le 1-2-2005
 Durée de services effectifs : 35 ans 2 jours du 28-12-1959 au 1-1-1995 ; services validés du 28-12-1959 au 29-09-1967
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 127.600 frs/mois du 1-1-1995
 Nature de la pension concédée par présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 16.956 c1
 Montant et date de mise en paiement : 63.800 frs/mois le 1-2-2005
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-2-2005, soit 12.760 frs/mois.

Arrêté n° 7351 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOPOKO (Philippe)**.

N° du titre : 33.106 CL
 Nom et prénom : **MOPOKO (Philippe)**, né vers 1949 à Biri
 Grade : inspecteur d'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200, le 1-1-2006 cf décret n° 82/256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 29 ans 3 mois du 1-10-1974 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 174.240 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Mavie, née le 7-5-1994
 - Philippe III, né le 10-10-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006, soit 26.136 frs/mois

Arrêté n° 7352 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NZABA** née **BANTSIMBA (Françoise)**.

N° du titre : 32.756 CL
 Nom et prénom : **NZABA** née **BANTSIMBA (Françoise)**, née le 25-10-1950 à Kinkala
 Grade : secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 950, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 29 ans 9 mois 17 jours du 8-1-1976 au 25-10-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 76.000 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant.

Arrêté n° 7353 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PAKA-PANDI (François)**.

N° du titre : 32.274 CL
 Nom et prénom : **PAKA-PANDI (François)**, né le 9-9-1949 à Pointe-Noire
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, Hors classe,

échelon 3
 Indice : 1570, le 1-12-2004
 Durée de services effectifs : 33 ans 11 mois 19 jours du 20-9-1971 au 9-9-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 133.136 frs/mois le 1-12-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bowell-Frandheir, né le 6-3-1989
 - Evalth Savary, né le 20-9-1991
 - Chancelle-Francinette, née le 21-10-1993
 - Beny-Fran Steven, né le 31-7-1997
 - Deo-Grace, né le 3-8-1993
 - Fair-Love, né le 17-3-1996

Observations : néant

Arrêté n° 7354 du 16 novembre 2007. Est reversée à la veuve **MILANDILA née N'ZALABANTOU (Emmanuelle)**, née le 24-12-1944 à Mountsala, la pension de M. **MILANDILA Samuel**.

N° du titre : 30.013 CL
 Grade : ex-instituteur principal de catégorie I, échelle 3, classe, échelon 4
 Décédé le 26-8-2004 (en situation de retraite)
 Indice : 980, le 1-9-2004
 Durée de services effectifs : 36 ans 3 mois du 1-10-1959 au 1-1-1996
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 88.590 frs/mois le 1-1-1996
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 17.072 CL
 Montant et date de mise en paiement : 44.296 frs/mois le 1-9-2004
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 7355 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MONELENE (Nestor)**.

N° du titre : 33.063 CL
 Nom et prénom : **MONEKENE (Nestor)**, né le 14-8-1949 à Brazzaville
 Grade : chef conducteur principal de 1^{re} classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer congo océan
 Indice : 2103, le 1-9-2004
 Durée de services effectifs : 33 ans 7 mois 13 jours du 1-1-1971 au 14-8-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 151.889 frs/mois le 1-9-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Michel, né le 18-8-1997
 - Christie, née le 20-2-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-9-2004, soit 37.972 frs/mois.

Arrêté n° 7356 du 16 novembre 2007. Est reversée à la veuve **CAPITA** née **MAGNIMA (Philomène)**, née le 29-10-1952 à Bangamba, Sibiti, la pension de M. **CAPITA (Joseph)**.

N° du titre : 29.105 CL
 Grade : ex-adjoint technique de météo de catégorie I, échelon 8, agence de sécurité de la navigation aérienne.
 Décédé le 5-8-2003 (en situation de retraite)
 Indice grade : 401, le 1-9-2003
 Indice de liquidation : 1112
 Durée de services effectifs : 34 ans 2 mois du 2-11-1960 au 1-1-1995
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 240.792 frs/mois le 10-1-1995
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 16.835 CI
 Montant et date de mise en paiement : 120.396 frs/mois le 1-9-2003
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 7357 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. LOUBIKOU (Jean)**.

N° du titre : 30.624 CL
 Nom et prénom : **LOUBIKOU (Jean)**, né vers 1944 à Nkankata
 Grade : contrôleur de voie de 3^e classe, échelle 10 B, échelon 12, chemin de fer congo océan
 Indice : 1435, le 1-1-1999
 Durée de services effectifs : 28 ans du 1-1-1971 au 1-1-1999
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 92.988 frs/mois le 1-1-1999
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Myrland, né le 5-11-1986 jusqu'au 30-11-2006
 - Jeanela, née le 29-4-1988
 - Patricia, née le 25-12-1988
 - Clève, né le 20-6-1989
 - Chavelle, née le 28-10-1990
 - Lauricia, née le 21-5-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-1999, soit 23.247 frs/mois.

Arrêté n° 7358 du 16 novembre 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. BASSILOUA (Jérôme)**.

N° du titre : 30.744 CL
 Nom et prénom : **BASSILOUA (Jérôme)**, né le 2-2-1947 à Bikoumbi
 Grade : chef de gare principal de 4^e classe, échelle 15 A, échelon 12, chemin de fer congo océan
 Indice : 2001, le 1-3-2002
 Durée de services effectifs : 34 ans 11 mois 12 jours du 21-2-1967 au 2-2-2002 ; services validés du 21-2-1967 au 31-12-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 148.578 frs/mois le 1-3-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gazillia, née le 17-12-1988
 - Grâce, née le 16-10-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-3-2002, soit 37.144 frs/mois.

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 7430 du 19 novembre 2007 portant agrément de la Société « VISIONS SYSTEMS » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

le ministre des transports maritimes
 et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Acte n° 03-98 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 03-01 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande du 8 octobre 2007 de la société « VISIONS SYSTEMS » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande daté du 29 octobre 2007;

Arrête :

Article premier : la société « VISIONS SYSTEMS » sise 24, Boulevard BITELIKA NDOMBI B.P. 1141, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 2007

Louis Marie NOMBO - MAVOUNGOU

II - PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO « IFO »

Société à responsabilité limitée au capital
de 800.000.000 de F CFA

Siège Social : 12, avenue Fayette Tchitembo, Pointe-Noire
République du Congo
BZV-CGO-R.C.C.M. - 01-B-1692

1. Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé unique, dans le cadre de l'assemblée générale mixte, en date à Ngombe du 20 juillet 2007, reçu en date du 8 août 2007, au rang de mes minutes, sous le répertoire n° 051/HMVL/2007, enregistré le 29 août 2007, à Ouesso sous le n° 023, folio 169/4, l'Associé a, notamment, décidé, à titre extraordinaire :

- d'augmenter le capital social pour le porter de 800 000 000 FCFA à 23 242 602 452 F CFA, par apport en numéraire de la somme de 22 442 602 452 F CFA, à libérer par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles figurant au compte courant de l'Associé unique et par majoration de la valeur nominale des 80 000 parts sociales composant le capital social, de 10 000 F CFA à 290 532,53 F CFA ;
- de réduire le capital, sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital, par amortissement total des pertes résiduelles sur le capital, par imputation de la somme de 22 442 602 452 F CFA sur celui-ci, et par réduction de la valeur nominale des parts sociales de 290 532,53 F CFA à 10 000 F CFA, pour ramener le capital social à son montant initial de 800 000 000 de F CFA ;
- de transférer le siège social de Pointe-Noire, 12, rue Fayette Tchitembo à Ngombé (Ouesso) et de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

«Le siège social est fixé à Ngombé, B.P. 125, Ouesso, République du Congo.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville sur simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique. »

2. Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versement en date du 10 août 2007, établie sous le répertoire n° 052/2007, enregistrée le 28 août 2007 à Ouesso sous le n° 026, folio 169/7, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital social avant sa réduction au montant initial de 800 000 000 F.CFA.

Dépôt desdits actes a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire et à celui de Ouesso, qui ont procédé respectivement :

- pour le Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire : inscription modificative de l'immatriculation sous le numéro 527 du 2 octobre 2007, pour l'augmentation du capital social, et pour la réduction du capital et sous le

numéro 01 B 172 du 9 mars 2001, pour la radiation de la société ;

- pour le Greffe du Tribunal de Grande Instance de Ouesso : immatriculation de la société au Registre du Commerce et du crédit Mobilier.

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

CRÉATION

Année 2007

Récépissé n° 279 du 17 août 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT ET D'ENTRAIDE DE KINIANGUI", en sigle "A.D.E.KI.". Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : promouvoir le développement socioéconomique et culturel dans une approche communautaire et participative ; lutter contre la pauvreté ; mobiliser les ressources humaines, financières et matérielles en vue de l'exécution des projets de développement de la zone Kiniangui. *Siège social* : quartier Chic C 2407, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 mars 2007.

Récépissé n° 395 du 20 novembre 2007.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSEMBLEE FLEUVE DE VIE POUR LES NATIONS", en sigle "A.F.V.N.". Association à caractère culturel. *Objet* : annoncer l'évangile du Christ, exhorter et instruire tout homme en toute sagesse, afin de présenter à Dieu, tout homme devenu parfait en Christ ; rassembler les personnes de toutes origines autour du Christ et pourvoir à l'unité de l'église. *Siège social* : 16, rue Massembo Loubaki, Château d'eau, Ngangouoni, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 janvier 2000.

Année 2006

Récépissé n° 376 du 4 décembre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ROUTES ET DE L'ENVIRONNEMENT". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : entretenir les routes, les pistes agricoles et les artères urbaines ; participer à l'assainissement de l'environnement ; promouvoir les activités productives ; assister les membres à travers les actions d'entraide et de solidarité. *Siège social* : 5, rue Louamba Maurice, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 mars 2006.

Récépissé n° 397 du 14 décembre 2006.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION DES FEMMES UNIES DE BOKO-SONGHO A BRAZZAVILLE", en sigle "A.F.U.B.". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : consolider l'entraide et l'assistance entre les membres ; pratiquer l'agriculture, l'élevage et l'aquaculture ; amener les membres à s'investir dans les activités communautaires. *Siège social* : 3, avenue du 5 février, Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 septembre 2006.

Récépissé n° 423 du 29 décembre 2006.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "MUTUELLE

KINTUADI KU CONGO ENTRAIDE ET DE DEVELOPPEMENT", en sigle "LES 3K". Association à caractère socioculturel. *Objet* : consolider les valeurs morales, culturelles et sociales de la culture Kongo ; s'entraider mutuellement et apporter des solutions aux problèmes rencontrés par ses membres dans les domaines d'activités. *Siège social* : 4, rue Télé, Moukondo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 octobre 2006.

ERRATUM

Erratum relatif au récépissé n° 192 du 9 décembre 1993 portant déclaration de l'association dénommée : "LE MESSAGE DE DIEU REVELE POUR NOTRE TEMPS", publiée dans le Journal officiel n° 39-2007 du 4 octobre 2007, page 1960, 2^e colonne.

Au lieu de :

Récépissé n° 192 du 9 décembre 2007.

Lire :

Récépissé n° 192 du 9 décembre **1993**.

Le reste sans changement.

Erratum relatif au récépissé n° 352 portant déclaration de l'association dénommée : "COMMUNAUTE EVANGELIQUE PAROLE DE VIE", publiée dans le Journal officiel n° 45-2007 du 15 novembre 2007, page 2175, 2^e colonne.

Au lieu de :

47, rue Komon, Mikalou, Brazzaville.

Lire :

47, rue **Kouango**, Mikalou, Brazzaville.

Le reste sans changement.

Département de Pointe-Noire

CRÉATION

Année 2007

Récépissé n° 376 du 14 novembre 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "EGLISE UNIVERSELLE DU ROYAUME DE DIEU". Association à caractère cultuel. *Objet* : œuvrer pour la mise en pratique du principe de l'amour du prochain par toute personne. *Siège social* : sur l'avenue Matendé, n° 37, Tié Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 13 juin 2006.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

